



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 38, DU 10 JUIN 2011

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr
rubrique Publications

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE
Bureau de la logistique et du courrier

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION**

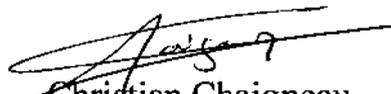
Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 10 juin 2011 a été affiché ce jour ;

le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 10 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire administratif


Christian Chaigneau

SOMMAIRE

I ARRETES.....	page 1
SECRETARIAT GENERAL	
Service des ressources et de la logistique	
Bureau de la logistique et du courrier	
Arrêté modificatif SG-SRL n°2011-38, du 9 juin 2011, concernant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale.....	3
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS	
Arrêté préfectoral n°2010-2191, du 8 juillet 2010, portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Maine- et-Loire.....	5
Arrêté préfectoral n°2010-2192, du 8 juillet 2010, portant classement des centres d'incendie et de secours du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.....	89
Arrêté préfectoral n°2010-112, du 8 janvier 2010, portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).....	97

II AUTRES

Néant

I - ARRETES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau de la logistique et du courrier

Objet: Composition de la commission départementale
de présence postale territoriale

Arrêté modificatif SG-SRL n° 2011- 38

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral DAPI n° 2008-754, du 27 juin 2008, portant création de la commission
départementale de présence postale territoriale;

VU l'arrêté préfectoral SG / SRL n° 2011-53, du 23 juin 2010, portant modification de la
composition de la commission départementale de présence postale territoriale;

VU la délibération du 15 avril 2011, n° 2011.CG2-21, du Conseil Général portant désignation de ses
représentants au sein des organismes extérieurs et des commissions internes;

SUR proposition du chef du service des ressources et de la logistique,

ARRETE

ARTICLE 1: La composition de la commission départementale de présence postale territoriale, créée par
arrêté DAPI n° 2008-754, du 27 juin 2008, est modifiée comme suit:

Article 2:

.../...

Représentants du Conseil Général

Titulaires:

Sans changement

Suppléants:

M. Jean-François BONSERGENT, Conseiller général du canton du Lion-d'Angers
M. André MARCHAND, Conseiller général du canton de Tiercé

.....

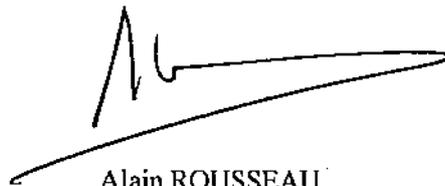
ARTICLE 2:

Le reste sans changement.

ARTICLE 3: La chef du Service des ressources et de la logistique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le **- 9 JUIN 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture



Alain ROUSSEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2010- 2191

Portant règlement opérationnel du service
départemental d'incendie et de secours de
Maine-et-Loire

Le Préfet du Département de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-112 du 08 janvier 2010 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire en date du 17 juin 2010 ;

Vu l'avis émis par la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire en date du 29 juin 2010 ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2010 ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 94-139 en date du 22 juillet 1994 portant règlement de mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire est abrogé.

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

A – Les missions du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire

Article 2 :

Le présent arrêté constitue le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire. Il fixe les mesures nécessaires à la mise en œuvre des moyens d'intervention, au maintien opérationnel des personnels et des matériels et à l'exercice des missions de prévention, de prévision et de formation.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- 1 – les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ;
- 2 – la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 3 – la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 4 – la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile.

Article 4 :

Au titre de l'article L1424-3 du CGCT, le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire est placé, pour emploi, sous l'autorité du préfet ou du maire, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le préfet ou le maire dispose des moyens relevant du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

Article 5 :

Le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire n'est tenu de procéder qu'aux seules missions qui se rattachent directement à celles prévues à l'article 3 ci-dessus (article L1424-42 du CGCT).

Les missions suivantes ne relèvent pas normalement du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire :

- les services de surveillance lors de spectacles ou de manifestations en présence du public, ainsi que les tournages de film ;
- le transport de personnes décédées, hors le cas d'accident sur la voie publique ou au cours d'intervention ;
- les transports de blessés d'hôpital à hôpital dénommés transports sanitaires ;

- le transport des malades, exception faite des cas d'urgence et des personnes en danger ;
- le transport d'animaux hors le cas de sauvetage ;
- l'ouverture des portes, en l'absence de personnes en danger ou de risques potentiels (odeurs suspectes, fuite de gaz ou d'eau, etc.) ;
- l'intervention pour arrêter les sonneries d'alarme d'établissements ;
- le débouchage d'égout, sauf cas d'inondation ou de danger ;
- les opérations de sablage, déneigement ou balisage des routes, hormis les précautions à prendre sur les lieux d'une intervention pour éviter le sur-accident et protéger le personnel intervenant ;
- le dégagement des véhicules ne gênant pas la circulation routière, ferroviaire, aérienne ou fluviale ;
- le contrôle de la circulation routière lors de manifestations ;
- la recherche sous l'eau d'épaves ou d'objets divers sauf dans le cas d'une opération de sauvetage ou d'une réquisition ;
- la pose ou la dépose de banderoles et emblèmes divers ;
- la recherche d'engins explosifs ou de colis piégés ;
- la destruction des rassemblements d'hyménoptères hors les cas d'urgence et de danger ;
- les feux de décharges publiques contrôlées, les écobuages ;
- toute demande répondant à un besoin purement privé ou visant la protection de simples éléments patrimoniaux et ne présentant pas une mesure d'urgence ou de sauvetage caractérisé ;
- les épuisements de cave ou de sous-sols résultant d'une négligence imputable au demandeur ou d'une disposition habituelle des lieux ;
- les livraisons d'eau, autres que celles consécutives à un sinistre, une rupture de canalisation ou un arrêt de l'alimentation non imputable au sinistré. A cet effet, il est rappelé que les véhicules de secours ne sont pas agréés pour transporter de l'eau potable.

Lorsqu'il est conduit à effectuer des interventions qui ne se rattachent pas directement à l'exercice de ses missions, le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire peut demander aux personnes bénéficiaires ou celles à l'origine de la sollicitation, une participation aux frais selon des conditions déterminées par son conseil d'administration.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L1424-42 du CGCT, les missions effectuées sur le réseau autoroutier concédé font l'objet d'une prise en charge financière par des conventions passées avec les sociétés concessionnaires d'ouvrages autoroutiers.

B – Le rôle du Préfet et du Maire

Article 7 :

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police et selon les termes de l'article L1424-4 du CGCT, le préfet et le maire mettent en œuvre les moyens relevant du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire dans les conditions prévues au présent règlement.

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en vertu des articles L2212-1 et L2215-1 du CGCT.

C – Le rôle du Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Article 8 :

Sous l'autorité du préfet, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps départemental, assure :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ;
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours.

Il est chargé également, sous l'autorité du préfet ou du maire et conformément aux dispositions de l'article L1424-33 du CGCT, de la mise en œuvre opérationnelle des moyens de secours et de lutte contre l'incendie sur le département et de tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

Article 9 :

Pour l'exercice de ses missions opérationnelles, il dispose du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) et du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS), des personnels et des matériels de l'État-Major, du Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) et des centres d'incendie et de secours du département conformément à l'organigramme du corps départemental.

Article 10 :

Dans le cadre des articles L1424-33 et R1424-19-1 du CGCT, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours doit s'assurer du bon fonctionnement des centres d'incendie et de secours en contrôlant leur organisation, la formation des personnels, l'entretien des matériels et les mesures prises dans les domaines de la prévention et de la prévision.

Il est secondé dans ses missions par le Directeur départemental adjoint.

Le Directeur départemental peut déléguer certaines missions de contrôle aux chefs de pôle et aux chefs des groupements fonctionnels et territoriaux.

Article 11 : Le commandement des opérations de secours

Le commandement des opérations de secours relève du Directeur départemental des services d'incendie et de secours sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police (article R1424-43 du CGCT). En son absence, le commandement des opérations de secours revient dès leur arrivée sur les lieux et quelle qu'en soit la nature :

- au Directeur départemental adjoint ;
- à un officier chef de site, chef de colonne ou chef de groupe suivant le tableau de service du corps départemental ;
- au chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Dans le cadre des missions qui relèvent de sa compétence, le médecin-chef ou son représentant participe sous l'autorité du commandant des opérations de secours (COS) à la direction des secours médicaux.

CHAPITRE II – L'ORGANISATION TERRITORIALE

A – Généralités

Article 12 :

Le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire s'appuie sur un découpage en groupements territoriaux et en secteurs opérationnels.

Chaque secteur opérationnel est défendu soit par un centre de secours principal soit par un centre de secours, soit par des centres de première intervention. La défense de certains secteurs peut être assurée par des communautés de centres regroupant un centre de secours principal ou un centre de secours avec un ou des centre(s) de première intervention, ou regroupant des centres de première intervention qui permettent une mutualisation des moyens humains et matériels.

Article 13 :

Les centres d'incendie et de secours sont classés en « centres de secours principaux », « centres de secours » et « centres de première intervention » en application des articles L 1424-1, R 1424-1 et R 1424-39 du CGCT et conformément aux articles suivants.

Article 14 :

Les centres de secours principaux assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours aux personnes et un autre départ en intervention (article R1424-39 du CGCT).

Article 15 :

Les centres de secours assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention (article R1424-39 du CGCT).

Article 16 :

Les centres de première intervention assurent au moins un départ en intervention (article R1424-39 du CGCT).

Article 17 :

Lorsqu'une communauté de centre existe, la mutualisation des moyens humains et matériels permet de garantir les dispositions fixées dans les articles 15 et 16.

B – Les centres d'incendie et de secours du corps départemental

Article 18 :

L'implantation des centres d'incendie et de secours, leur rattachement aux groupements territoriaux et leur classement sont définis par arrêté préfectoral.

Article 19 :

Les personnels des centres d'incendie et de secours et de l'État-major sont tenus de respecter le règlement intérieur qui fixe les règles de fonctionnement et d'organisation du corps départemental.

Article 20 :

Conformément aux dispositions des articles R1424-40 et R1424-41 du CGCT, les centres d'incendie et de secours sont dirigés par un chef de centre ayant la qualité de sapeur-pompier professionnel (SPP) ou volontaire (SPV).

CHAPITRE III – L'ORGANISATION OPÉRATIONNELLE

A – Généralités

Article 21 :

L'État-Major opérationnel départemental est constitué dans l'ordre hiérarchique, du Directeur départemental, du Directeur départemental adjoint, des directeurs de garde, des chefs de site, des chefs de colonne, des chefs de groupe et des chefs d'agrès.

Article 22 :

Les différentes astreintes opérationnelles de la garde départementale sont définies par note opérationnelle permanente du Directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Article 23 :

La chaîne de commandement a pour missions d'assurer la gestion opérationnelle et le commandement des opérations de secours ainsi que celle de renseigner les autorités de la situation opérationnelle et du déroulement des opérations particulières.

Article 24 :

La sollicitation et l'engagement de la chaîne de commandement est fonction du niveau opérationnel défini par le nombre et la nature des engins engagés ou de l'existence de circonstances particulières.

A ce titre, les personnels concernés de la chaîne de commandement sont engagés par le CTA/CODIS dès que :

- les critères du niveau opérationnel sont atteints (arrêté ministériel du 19 décembre 2006 relatif au guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires) ;
- leur présence est prévue dans un plan de secours ;
- les difficultés opérationnelles le nécessitent.

Ils peuvent également s'engager de leur propre initiative si l'intervention le nécessite après en avoir informé le CTA/CODIS.

B – Le CTA : le centre de traitement de l'alerte

Article 25 :

Le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) est l'organe unique de réception des demandes de secours transmises au moyen des numéros de téléphone d'urgence 18 et 112 ou provenant de lignes directes ou spécialisées et appels verbaux.

Il reçoit, traite et réoriente éventuellement les appels. Il active le ou les centres d'incendie et de secours territorialement compétents, conformément au plan de défense des communes (cf. chapitre III – E du présent règlement) ou aux dispositions prévues par les différents plans de secours.

Le CTA fonctionne 24 heures sur 24 et assure la veille des voies radio du réseau de transmissions du service départemental d'incendie et de secours.

L'engagement des secours est effectué par le CTA grâce à une grille de départs-types (aide à la décision) en fonction de la localisation de l'intervention, de sa nature et de la disponibilité des moyens de secours. Chaque intervention fait l'objet d'un départ-type adapté.

En accord avec l'article R1424-44 du CGCT, le CTA est interconnecté avec le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA 15) du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), le Centre d'Opérations et de Renseignements de la Gendarmerie (CORG) et la Salle d'Information et de Commandement (SIC) de la Police Nationale.

Article 26 :

Le CTA contrôle en permanence la disponibilité des véhicules opérationnels. Il prend toute initiative pour assurer la couverture opérationnelle en tout point du département.

Le CTA veille à l'engagement des secours dans le délai moyen de deux minutes trente pour les centres avec garde permanente et de six minutes pour les autres. Si le CIS de 1^{er} appel n'est pas en mesure de prendre le départ dans ces délais, le CIS de 2^e appel est engagé systématiquement.

Il assure les transmissions radio et l'alerte des autres services opérationnels concernés.

Article 27 :

L'effectif minimum de garde au CTA est composé de cinq agents le jour et trois la nuit dont un sous-officier ou officier chef de salle. Cet effectif est complété par un officier en astreinte.

Le fonctionnement du CTA est défini par notes de service interne.

Article 28 :

Les demandes relatives aux secours à personnes sont gérées en relation avec le centre de réception et de régulation des appels (CRRA 15) du SAMU, selon les modalités énoncées dans la convention entre le service départemental d'incendie et de secours et le Centre Hospitalier d'Angers, siège du SAMU.

Article 29 :

Le CTA peut connaître une période d'activité induisant un afflux important d'appels d'urgence et un encombrement des lignes 18 et 112. Dans cette situation exceptionnelle, le mode dit « de débordement » est activé.

Article 30 :

Le CTA établit pour le compte du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) le Bulletin de Renseignement Quotidien (BRQ). Ce bulletin est transmis chaque matin au Préfet, au Président du CASDIS, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Directeur de garde, au chef de site et au Centre Opérationnel de Zone (COZ) de défense Ouest.

Article 31 :

Le CTA assure la coordination de l'activité opérationnelle pour les opérations courantes. Pour les opérations à caractère particulier, il est relayé par le CODIS dans les conditions prévues au présent règlement.

C – Le CODIS : le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Article 32 :

Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle du service départemental d'incendie et des secours conformément à l'article R1424-45 du CGCT. Il permet une gestion centralisée et unique des moyens de secours au niveau départemental lors d'opérations à caractère particulier ou de longue durée ou bien lors du déclenchement d'un plan de secours.

Il reçoit l'appellation de CODIS 49.

Le CODIS a pour mission :

- de faire exécuter les ordres opérationnels du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- de coordonner l'activité opérationnelle des centres d'incendie et de secours du département ;
- de répondre aux demandes de moyens formulées par les commandants des opérations de secours ;
- de préparer les ordres d'opérations départementaux ;
- d'accueillir les renforts extérieurs et de prendre toutes dispositions pour les acheminer sur le lieu des opérations ;
- de préparer les colonnes de renfort destinées à intervenir à l'extérieur du département ;
- d'informer l'autorité préfectorale, départementale et municipale de toute intervention importante et de se tenir à disposition de toutes les personnes précitées, afin de les renseigner, en temps réel, sur le déroulement des opérations ;
- d'assurer les relations, dans le cadre opérationnel, avec les services extérieurs ;
- d'informer l'État-Major de zone selon les procédures en vigueur.

Article 33 :

Le CTA/CODIS dispose de moyens informatiques et radio-téléphoniques permettant de recevoir et d'émettre sur les fréquences opérationnelles, de commandement, de sécurité et d'accueil et sur le canal SSU (Soins et Secours d'Urgence).

Article 34 :

Le CODIS est activé par l'officier CTA dès lors que les conditions définies par note opérationnelle permanente sont atteintes. Le Chef de site en est immédiatement avisé.

D – L'organisation du commandement

Article 35 : Le commandant des opérations de secours (COS)

Toute opération est placée sous la responsabilité d'un gradé chargé de la conduite des opérations sur le terrain appelé Commandant des Opérations de Secours (COS). Le COS, conformément à l'article 11 du présent règlement, est chargé, sous l'autorité du Directeur des opérations de secours (DOS), de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En cas de péril imminent et en vertu de l'article L1424-4 du CGCT, le COS prend les mesures nécessaires à la protection des populations et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au DOS.

Le COS décide des actions à mener. Son rôle consiste à :

- analyser et délimiter l'intervention ;
- déterminer la conduite à tenir ;
- engager les moyens et demander les renforts nécessaires ;
- renseigner la hiérarchie et les autorités compétentes ;
- veiller à la sécurité individuelle et collective des intervenants.

Conformément au guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du 19 décembre 2006, un sapeur-pompier qualifié pour un emploi peut exercer en cas d'opération de secours présentant un caractère d'urgence avéré, les activités liées à un emploi immédiatement supérieur, dans l'attente de l'arrivée sur les lieux de l'intervention, dans les meilleurs délais, du sapeur-pompier répondant aux conditions d'exercice de cet emploi.

Article 36 : Les Chefs de site

Ces deux officiers (Directeur de garde et chef de site) sont du grade de commandant à colonel et titulaires des unités de valeur de chef de site. Ils ont vocation à intervenir sur l'ensemble du département.

Article 37 : Le Chef de colonne

Cet officier est du grade de capitaine à commandant et doit être titulaire des unités de valeur de chef de colonne. Il a vocation à intervenir principalement sur son groupement territorial et en cas de nécessité dans le reste du département.

Article 38 : Le Chef de groupe

Les sapeurs-pompiers accédant à cette fonction sont du grade d'adjudant à capitaine. Ils doivent disposer des unités de valeur de chef de groupe.

Le Chef de groupe a principalement la compétence opérationnelle sur son secteur de rattachement et en fonction des besoins sur un autre secteur à la demande du CTA/CODIS.

Article 39 : L'officier CTA

La fonction d'officier CTA est tenue par des sapeurs-pompiers du grade de major à capitaine, titulaires des unités de valeur de chef de groupe.

L'officier CTA a pour mission d'assurer la coordination de l'activité opérationnelle courante et de renseigner la chaîne de commandement et les services concernés.

Article 40 : L'officier CODIS

La fonction d'officier CODIS est tenue par des officiers chef de colonne, du grade de capitaine à commandant, titulaires de l'unité de valeur correspondante.

L'officier CODIS a pour mission d'assurer le fonctionnement et la montée en puissance du CODIS.

Article 41 : L'officier Renseignements

La fonction d'officier Renseignements est tenue par des sapeurs-pompiers du grade de major à capitaine. Ils doivent disposer des unités de valeur de chef de groupe.

Les missions dévolues à cette fonction sont définies par une note opérationnelle permanente.

Article 42 : L'officier Moyens

La fonction d'officier Moyens est tenue par des sapeurs-pompiers du grade d'adjudant à capitaine. Ils doivent disposer des unités de valeur de chef de groupe.

Cet agent est désigné par le COS et a vocation à servir au sein d'un Poste de Commandement (PC).

Article 43: Le chef de groupement territorial

Chaque groupement territorial est placé sous l'autorité d'un chef de groupement.

Le chef de groupement territorial assure les missions d'encadrement (article R1424-20-1 du CGCT) en relation avec l'État-Major du service départemental d'incendie et de secours et notamment :

- la représentation, à la demande, du Directeur départemental des services d'incendie et de secours auprès du sous-préfet et des élus ;
- la coordination des missions opérationnelles, de prévention, de prévision et de formation au sein du groupement ;
- l'inspection des centres de secours du groupement.

D'autres missions peuvent lui être confiées par le Directeur départemental.

Le chef de groupement peut de sa propre initiative se rendre sur les lieux d'une opération.

Article 44 : Le chef de centre

Les centres d'incendie et de secours sont placés sous l'autorité d'un chef de centre. Celui-ci est chargé, d'une part, d'organiser le maintien opérationnel des sapeurs-pompiers placés sous son commandement et, d'autre part, d'organiser le suivi des tâches administratives liées au centre. Il veille à disposer d'un effectif de garde ou d'astreinte permettant au CIS d'assurer les missions lui incombant en tenant compte des qualifications opérationnelles des agents. Il s'assure du maintien opérationnel de tous les matériels mis à sa disposition par le service départemental d'incendie et de secours. Le chef de centre est placé sous l'autorité du chef de groupement territorial.

D'autres missions peuvent lui être confiées par le Directeur départemental ou le chef de groupement territorial.

Article 45 :

Toute intervention donne lieu à la rédaction d'un compte rendu de sortie de secours (CRSS) établi sous la responsabilité du chef de centre. Ces compte-rendus sont transmis à la direction départementale dès leur validation par le chef de centre.

E – Le plan de défense des communes

Article 46 :

Chaque commune est couverte opérationnellement par au moins deux centres d'incendie et de secours dits de premier et de deuxième appels (annexes 1 et 1bis) conformément à la base de données du CTA. La couverture opérationnelle est complétée par un plan de déploiement définissant l'ordre de sollicitation des autres CIS susceptibles d'intervenir sur la dite commune en cas d'indisponibilité des CIS en premier et deuxième appels, de renfort ou d'opération nécessitant l'engagement de moyens spécifiques.

Article 47 :

Les CPI ont vocation à intervenir sur les communes limitrophes à celle de leur implantation de façon concomitante au CIS de premier appel. Cette disposition ne modifie en rien la couverture opérationnelle des communes par les CIS définie en annexes 1 et 1bis, mais a vocation à la compléter en vue de réduire les délais d'intervention.

Article 48 :

Conformément à l'article R1424-39 du CGCT, les délais de départ en intervention sont définis comme suit :

- les personnels de garde doivent être en mesure de partir immédiatement en intervention (article R1424-39 du CGCT) ;
- les personnels d'astreinte doivent être en mesure de partir en intervention dans un délai moyen de six minutes (article R1424-39 du CGCT).

Les délais moyens d'intervention relatifs à l'arrivée sur les lieux en tout point du département d'un premier détachement du SDIS capable de prendre les dispositions d'urgence dans l'attente de la montée en puissance du dispositif adapté à l'ampleur de la situation sont définis par le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques à raison de dix minutes en zone urbaine et vingt minutes en zone rurale.

Article 49 :

Chaque commune devra signaler au service départemental d'incendie et de secours toute création, modification, et suppression de voies, elle fournira à ce titre les arrêtés de dénomination de voies et les arrêtés de circulation.

Elle devra par ailleurs signaler dans les meilleurs délais toute modification des caractéristiques du réseau d'eau dédié à la défense incendie. Elle devra fournir au service départemental d'incendie et de secours sous forme numérisée, ou à défaut sous forme papier, les plans de la commune comportant les voiries et lieux-dits, l'implantation des hydrants et points d'eau naturels.

Article 50 :

Les centres d'incendie et de secours de Maine-et-Loire peuvent participer aux missions de secours, soit en premier appel, soit en renfort sur des communes des départements limitrophes.

Les centres d'incendie et de secours des départements voisins peuvent assurer également une couverture opérationnelle des communes de Maine-et-Loire.

Une convention interdépartementale d'assistance sur les secteurs limitrophes fixe alors les modalités d'intervention ainsi que la liste des communes et lieux-dits concernés.

Article 51 :

L'intervention des CIS d'un département limitrophe se fait par l'intermédiaire des CTA/CODIS respectifs. La demande de secours est transférée vers le CTA/CODIS du département dont dépendent les centres d'incendie et de secours qui défendent les communes en premier appel.

Article 52 :

Dès lors qu'un centre d'incendie et de secours d'un département voisin intervient en premier appel sur une commune du Maine-et-Loire, le chef de salle rend compte de la situation à l'officier CTA qui décide de l'opportunité d'engager un COS et/ou des moyens complémentaires sur les lieux.

De plus, pour toutes les interventions concernant un risque particulier et/ou présentant un caractère médiatique et/ou nécessitant l'engagement d'une équipe spécialisée, le CTA/CODIS engagera un chef de groupe.

F – Les matériels d'incendie et de secours

Article 53 :

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire arrête un plan d'équipement en fonction des objectifs de couverture du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques.

Le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire arrête un plan annuel d'affectation et de glissement des matériels.

Article 54 :

Le service départemental d'incendie et de secours assure l'entretien des matériels opérationnels avec le concours de l'atelier mécanique départemental ou de sociétés privées. En dehors des heures ouvrables, ces missions sont assurées par un mécanicien d'astreinte départementale.

Article 55 :

Pour faire face aux missions spécifiques ou particulières (intervention en milieu périlleux, plongée subaquatique, risques chimiques...), le service départemental d'incendie et de secours est doté de moyens spécialisés à vocation départementale ou zonale. Leur nature et leur nombre sont adaptés aux objectifs de couverture des risques fixés par le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques.

Article 56 :

Les matériels doivent être maintenus en permanence en état de fonctionnement. Les chefs de centre sont garants de l'entretien et du contrôle du matériel et des engins mis à leur disposition. Ils doivent rendre compte des anomalies constatées au groupement du soutien logistique du service départemental d'incendie et de secours. Si l'anomalie entraîne une indisponibilité du matériel, le CTA/CODIS doit être informé immédiatement par le CIS et prendra, en liaison avec le responsable technique, toutes les mesures pour en assurer, si besoin est, le remplacement. La remise en service de ce matériel devra également être signalée au CTA/CODIS.

Tous les mouvements de véhicule doivent être portés à la connaissance du CTA/CODIS.

G – Les transmissions

Article 57 :

Les transmissions acheminent les alertes reçues par le CTA. Elles permettent également la transmission des messages opérationnels et des données nécessaires au bon fonctionnement du service et des opérations de secours.

Article 58 :

Les transmissions comprennent les réseaux d'infrastructure suivants :

- le réseau départemental d'alerte ;
- les réseaux opérationnels ;
- le réseau de commandement ;
- le réseau de Soins et de Secours d'Urgence (SSU) ;
- le réseau de sécurité et d'accueil ;

- le réseau d'infrastructure spécialisé (RIS) ;
et les réseaux tactiques.

Article 59 :

La gestion et la maintenance des réseaux de transmission sont confiées au responsable du Groupement Transmissions, Informatique et Télécommunications.

Article 60 :

Conformément à l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile, la conception et la coordination de la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication est à la charge du commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC).

Le COMSIC est également garant des conditions de mise en œuvre et de la sécurité des systèmes d'information et de communication, de leur conformité d'installation et de fonctionnement, de leurs conditions d'emploi opérationnelles notamment en terme de discipline opérationnelle, de leur adaptation en assurant la veille technologique et de l'adéquation de la formation des utilisateurs.

Le COMSIC est désigné par le Préfet sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours. Il exerce sa mission sous l'autorité du Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 61 :

Les officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) sont chargés, sous les ordres du COMSIC, de la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication des services de la sécurité civile (arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile).

Lors d'une opération de secours, ils sont particulièrement chargés de l'organisation des moyens de transmission (systèmes d'information, Ordre Complémentaire des Transmissions (OCT), ...) permettant de répondre aux besoins opérationnels exprimés par son commandement.

Ils assistent le COMSIC dans sa mission de formation.

La liste opérationnelle des OFFSIC est arrêtée et mise à jour par le Préfet sur proposition du COMSIC.

Article 62 :

Une astreinte technique est assurée en permanence, par au moins un technicien. Son rôle est d'assurer la mise en œuvre et le soutien technique des systèmes d'information et de communication.

Article 63 :

L'organisation des systèmes d'information et de communication fait l'objet d'un document dénommé « Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité civile » (OBDSIC) établi par le COMSIC.

Il est arrêté par le Préfet.

Article 64 :

Les CIS sont sollicités par l'intermédiaire du système d'alerte du CTA/CODIS.

L'alarme des personnels est faite par récepteurs d'appel sélectif et/ou par téléphone et/ou par sirène.

H – Les personnels

Article 65 :

L'effectif minimum nécessaire à bord des véhicules d'intervention est défini à l'annexe 2 en application de l'article R1424-42 du CGCT. Les chefs de centre prennent toutes dispositions pour assurer en permanence l'effectif prévu ci-dessus.

Dans le cas où l'effectif minimum défini à l'annexe 2 n'est pas atteint, le départ peut être autorisé par le CTA/CODIS qui prend alors toutes les mesures pour le compléter réglementairement par la sollicitation d'un CIS voisin. Cependant, l'effectif requis pour assurer le départ ne peut être inférieur à celui prévu dans la colonne « Effectif réduit » de l'annexe 2.

En aucun cas, les activités associatives ne doivent altérer le potentiel de la garde permanente défini dans le présent règlement.

Article 66 : Aptitude physique, médicale et opérationnelle

L'aptitude physique et médicale des sapeurs-pompiers est contrôlée sous l'autorité du médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire et conformément aux dispositifs réglementaires en vigueur (arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours).

Les sapeurs-pompiers participant aux activités opérationnelles :

- doivent avoir été reconnus aptes médicalement à l'exercice des missions ;
- doivent être détenteurs des qualifications et spécialités nécessaires à la tenue des emplois.

Article 67 :

Dans le cadre des missions définies dans le présent règlement, les personnels du service départemental d'incendie et de secours sont tenus (article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) :

- au secret professionnel conformément aux règles instituées dans le code pénal ;
- à l'obligation de réserve et de discrétion professionnelle.

Article 68 : Relations avec les autorités et les médias

Les relations avec les autorités et les médias présents sur les lieux d'une opération sont de la compétence exclusive du représentant de l'autorité préfectorale ou communale, ou en son absence du COS ou de son représentant dûment désigné. Tout sapeur-pompier se doit de diriger les autorités et les médias vers le COS.

Dans certaines situations, les médias peuvent être amenés à demander des renseignements directement au siège des unités opérationnelles. Dans ce cas, la diffusion d'informations se fait sous la responsabilité du chef de centre. Ces informations se limitent au domaine technique dans le respect de l'article 67 du présent règlement.

Article 69 : Relève des personnels et soutien logistique

Dans le cadre d'interventions importantes et/ou de longue durée, le COS demande au CTA/CODIS la relève des personnels. La durée d'engagement des agents est fonction des conditions et des difficultés liées à l'opération.

Le soutien logistique nécessaire à l'alimentation des personnels est déclenché par le CTA/CODIS à la demande du COS.

CHAPITRE IV – LES DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES PERMANENTES

A – Le maintien d'un service opérationnel minimum à l'État-Major et dans les CIS

Article 70 : Effectif minimum de la garde départementale

L'effectif minimum de garde permet d'assurer les fonctions opérationnelles suivantes 24h/24 (article R1424-39 du CGCT) :

- CTA : 1 Chef de salle et 2 à 4 opérateurs (2 la nuit et 4 le jour) ;
- CSP Angers Académie : 17 sapeurs-pompiers professionnels ;
- CSP Angers Chêne Vert : 17 sapeurs-pompiers professionnels ;
- CSP Angers Ouest : 15 sapeurs-pompiers professionnels ;
- CSP Cholet : 13 sapeurs-pompiers professionnels ;
- CSP Saumur : 12 sapeurs-pompiers professionnels.

L'effectif minimum de garde peut être complété par des sapeurs-pompiers volontaires.

En cas de situation exceptionnelle et notamment dans le cadre du plan de continuité de service, l'effectif de la garde permanente est composé de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

L'effectif minimum d'astreinte permet d'assurer les fonctions opérationnelles suivantes 24h/24 (article R 1424-39 du CGCT) :

- Directeur de garde : 1 ;
- Chef de site : 1 ;
- Chef de colonne : 4 ;
- Astreinte CODIS : 1 officier CODIS*, 1 officier Renseignements, 1 Chef de salle et 1 opérateur ;
- Astreinte CTA : 1 officier CTA ;
- SSSM : 1.

Par ailleurs, deux astreintes techniques sont assurées pour les fonctions mécanique et transmission conformément aux articles 54 et 62 du présent règlement.

Pour chaque secteur opérationnel défini à l'article 12 du présent règlement, l'effectif est fixé dans le respect des dispositions des guides nationaux de référence mentionnés à l'article R1424-52 du CGCT, des risques courants et particuliers présentés par le SDACR et conformément aux articles 13 à 17 du présent règlement.

** : l'officier CODIS est l'un des deux chefs de colonne du groupement centre*

B – Les unités opérationnelles spécialisées

Article 71 :

Le service départemental d'incendie et de secours dispose d'unités spécialisées destinées à répondre aux risques particuliers identifiés dans le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques :

- unité(s) de scaphandriers autonomes légers (SAL) et/ou de nageurs sauveteurs aquatiques (SAV) ;
- groupe de recherche et d'intervention en milieux périlleux (GRIMP) ;
- unité de sauvetage-déblaiement ;

- unité de lutte contre les risques chimiques ;
- équipes de reconnaissance contre les risques radiologiques.

Les personnels constituant ces unités reçoivent une formation spécialisée organisée par le service départemental d'incendie et de secours, par d'autres SDIS et/ou organismes de formation agréés et sont inscrits sur une liste d'aptitude opérationnelle arrêtée annuellement par le Préfet. Ces unités spécialisées sont gérées par un conseiller technique ou, à défaut, un référent départemental désigné par le Directeur des services d'incendie et de secours.

Les missions, les domaines de compétence et les dispositions relatives aux équipements matériels et à la formation sont conformes aux Guides Nationaux de Référence (GNR) propres à chaque unité spécialisée.

Les modalités d'engagement et les dispositions opérationnelles de mise en œuvre de ces unités spécialisées sont définies par notes de services opérationnelles permanentes spécifiques.

C – Les renforts hors départements limitrophes

Article 72 : L'intervention des autres départements

Des renforts en matériel et personnel des autres départements peuvent être demandés par le Préfet sur proposition du COS par l'intermédiaire du Centre Opérationnel Zonal (COZ) ou du Centre Opérationnel de Gestion Interministériel de Crise (COGIC). Les moyens ainsi engagés seront mis à la disposition du DOS.

Article 73 : L'intervention du SDIS de Maine-et-Loire hors départements limitrophes

Le service départemental d'incendie et de secours pourra être amené à intervenir en renfort hors départements limitrophes à la demande de ces derniers, du Centre Opérationnel Zonal (COZ) ou du Centre Opérationnel de Gestion Interministériel de Crise (COGIC) après accord du Préfet.

Article 74 : L'intervention des moyens nationaux

L'intervention des moyens nationaux provenant de la Direction de la Sécurité Civile (DSC) se fera à la demande du Préfet sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire du Centre Opérationnel Zonal (COZ).

Les moyens ainsi engagés seront mis à la disposition du DOS dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

CHAPITRE V – LE SERVICE DE SANTÉ ET DE SECOURS MÉDICAL

Article 75 :

Le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) comprend des médecins, des infirmiers, des pharmaciens et des vétérinaires qui ont la qualité de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires. (article R1424-25 du CGCT).

Article 76 :

Le SSSM est dirigé, sous l'autorité du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, par le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours (article R1424-26 du CGCT). Le médecin-chef est assisté d'un médecin-chef adjoint, d'un pharmacien-chef, d'un infirmier-chef et d'un vétérinaire-chef.

Article 77 :

Le SSSM exerce les missions définies à l'article R1424-24 du CGCT. Il participe aux opérations définies dans ce même article et aux missions de prompt secours.

Dans le domaine opérationnel, le SSSM exerce notamment les missions suivantes :

- la participation à la médicalisation des secours ; dans ce cadre, il peut être fait appel aux infirmiers qui mettent en œuvre les protocoles validés ;
- le soutien sanitaire des interventions du service départemental d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers ;
- la participation à la formation des sapeurs-pompiers au secours à personnes ;
- la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service ;
- les actions de prévision, de prévention et les interventions dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Ces personnels sont placés sous la responsabilité du COS.

Article 78 :

Au titre de l'article R1424-24 du CGCT, l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers est contrôlée, par un médecin du service départemental d'incendie et de secours dans le respect des textes en vigueur.

Ce contrôle médical comprend :

- les visites de recrutement et de titularisation ;
- les visites de maintien en activité ;
- les visites spécifiques en particulier celles liées à l'exercice de spécialités opérationnelles.

CHAPITRE VI – LA PRÉVENTION

Article 79 :

Conformément à l'article L1424-33 du CGCT et au décret du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, le Directeur des services d'incendie et de secours assure la direction des actions de prévention et participe en particulier à la mise en œuvre de la réglementation relative à la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), ceci sous le contrôle de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dont il est membre.

Le service départemental d'incendie et de secours assure le secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité.

Article 80 :

Le service départemental d'incendie et de secours participe à ce titre à l'instruction des dossiers soumis aux commissions et rapporte les éléments relevant de sa compétence.

Il assure en tant que de besoin une mission de conseil des membres du corps préfectoral et des maires.

Il participe aux actions de formation et d'information en matière de lutte contre les risques d'incendie.

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est assisté dans ces missions par un officier responsable départemental de la prévention titulaire de l'unité de valeur PRV3 et de sapeurs-pompiers préventionnistes titulaires de l'unité de valeur PRV2 ou PRV1 (arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention).

Article 81 :

L'organisation des commissions de sécurité et d'accessibilité départementale, d'arrondissement, communale ou intercommunale fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui fixe leurs modalités de fonctionnement.

Article 82 :

La liste des officiers et sous-officiers habilités aux travaux des commissions de sécurité fait l'objet d'un arrêté préfectoral mis à jour annuellement.

CHAPITRE VII – LA PRÉVISION

Article 83 :

Le service départemental d'incendie et de secours participe aux missions de prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile ainsi qu'à celles de la préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours.

A ce titre, il réalise les missions suivantes :

- il participe à l'élaboration et à la mise à jour des plans de secours et des plans particuliers d'intervention ;
- il recense les risques, et est chargé de l'étude et de la mise à jour du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- il prépare l'intervention des sapeurs-pompiers par l'élaboration de plans de secours et de consignes opérationnelles ;
- il recense les ressources en eau dédiées à la défense incendie et est consulté pour la création, l'aménagement et la modification des points d'eau ;
- il participe à l'instruction des dossiers relatifs à la construction et à l'aménagement de bâtiments industriels ;
- il participe à l'instruction des dossiers relatifs à l'organisation d'épreuves sportives et de manifestations diverses. Dans ce cadre, il peut être appelé à assurer des services de sécurité et des dispositifs prévisionnels de secours.

Article 84 :

Les établissements répertoriés pour les risques particuliers ou importants qu'ils présentent peuvent faire l'objet de plans d'intervention conçus par le groupement prévision et planification. Ces documents sont élaborés en collaboration entre l'exploitant, le groupement prévision et planification, les groupements territoriaux et le centre d'incendie et de secours territorialement compétent.

Article 85 :

L'efficacité de la lutte contre l'incendie dépendant de la connaissance des risques particuliers et des ressources en eau du secteur, les chefs de centres d'incendie et de secours doivent s'assurer, dans les conditions établies par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la connaissance de leur implantation, de l'accessibilité, de la manœuvrabilité et de l'alimentation des points d'eau artificiels et naturels aménagés sur leur secteur d'intervention. Les maires seront informés par le service départemental d'incendie et de secours des carences constatées.

Article 86 :

Afin de garantir la mise à disposition permanente des points d'eau, l'autorité de police municipale met en place un dispositif de contrôle technique portant sur :

- l'accès et la signalisation de tous les points d'eau ;
- le débit et la pression des points d'eau sous pression ;
- le volume et l'aménagement des points d'eau naturels et artificiels.

Ce contrôle peut être délégué à un prestataire public ou privé.

S'agissant des points d'eau privés, les contrôles sont à la charge des propriétaires qui doivent transmettre les comptes-rendus correspondants au Maire.

Pour chaque contrôle, un compte-rendu est adressé au SDIS.

Article 87 :

Les communes possédant un réseau d'eau sous pression devront veiller à ce que l'implantation des poteaux et des bouches d'incendie permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles conformément aux textes en vigueur. Elles devront entretenir constamment ces installations, les maintenir en bon état de fonctionnement et informer le service départemental d'incendie et de secours des travaux, aménagements, extension de réseau...

Il appartiendra aux maires de transmettre au service départemental d'incendie et de secours les procès-verbaux de réception des nouveaux hydrants ainsi que leurs caractéristiques hydrauliques.

Lorsqu'un projet industriel ou la création d'une zone d'activités importante est envisagé, il appartient aux communes de transmettre au service départemental d'incendie et de secours l'évaluation des possibilités hydrauliques maximales du réseau sous pression.

CHAPITRE VIII – LA FORMATION

Article 88 :

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, la formation a pour objet l'acquisition et l'entretien des aptitudes opérationnelles, administratives et techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et à la tenue des emplois, compétences opérationnelles, administratives et techniques.

Sous l'autorité du Directeur départemental, le groupement de la formation gère, pour les sapeurs-pompiers du département, les formations de tronc commun, du SSSM et de spécialités, ainsi que les recyclages réglementaires des formations de spécialités, prévus par les guides nationaux de référence. Les manœuvres de la garde sont gérées par les chefs de centre.

Le groupement formation élabore annuellement le programme des actions de formation décidées par l'autorité territoriale, après avis des instances paritaires, dans le cadre des objectifs opérationnels définis dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et des besoins recensés dans les domaines administratifs, techniques et opérationnels par le service départemental d'incendie et de secours.

Pour la planification et la mise en œuvre des formations de spécialités, le groupement formation s'appuie sur les conseillers techniques ou référents départementaux.

Les sapeurs-pompiers suivent les formations réglementaires conformes à leur statut qui comprennent :

Pour les sapeurs-pompiers volontaires :

- les formations initiales ;
- les formations continues :
 - formations d'adaptation à l'emploi ou d'avancement de grade ;
 - formations de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis ;
- les formations aux spécialités ;
- les formations d'adaptation aux risques locaux.

Elles comprennent pour les sapeurs-pompiers professionnels :

- les formations d'intégration ;
- les formations de professionnalisation qui comprennent :
 - les formations d'adaptation à l'emploi, sous la forme d'unités de valeur de formation ou de modules de formation ;
 - les formations de maintien et de perfectionnement des acquis ;
- les formations aux spécialités ;
- les formations d'adaptation aux risques locaux.

Les chefs de groupement et les chefs de centre s'assurent que tous les sapeurs-pompiers volontaires participent aux manœuvres mensuelles et que les sapeurs-pompiers professionnels participent aux manœuvres de la garde ainsi qu'aux entraînements physiques journaliers.

La formation de maintien, d'actualisation et de perfectionnement des acquis a pour objet la préservation et l'amélioration des savoirs, savoir-faire et savoir-être. Elle est réalisée conformément aux modalités précisées dans chaque référentiel des emplois, des activités et des formations. Elle est placée sous le contrôle et la gestion des chefs de centre.

Article 89 :

Le présent règlement opérationnel est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 90 :

Le Préfet de Maine-et-Loire, les Sous-préfets d'arrondissement, les Maires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 08 JUIL. 2010

Le Préfet,



Richard SAMUEL

ANNEXE 1

Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Incendies et autres départs (sauf SAP)

COMMUNE	SECTEUR	PROMPT SECOURS (CPI)	1ER APPEL	2EME APPEL
ALLEUDS (LES)	LES ALLEUDS SUD		BRISSAC-QUINCE	NOTRE-DAME-D'ALLENCON
	LES ALLEUDS NORD	CHEMELLIER	BRISSAC-QUINCE LES PINS	NOTRE-DAME-D'ALLENCON SAUMUR
FALLONNES	ALLONNES		MARTIGNE-BRIAND	DOUE-LA-FONTAINE
AMBILLOU-CHATEAU	AMBILLOU-CHATEAU OUEST		DOUE-LA-FONTAINE	MARTIGNE-BRIAND
	AMBILLOU-CHATEAU EST		ANGERS CHENE-VERT	CORNE
ANDARD	ANDARD NORD	LE PLESSIS-GRAMMOIRE	ANGERS CHENE-VERT	BRAIN-SUR-L'AUTHION
	ANDARD EST	CORNE	ANGERS CHENE-VERT	CORNE
	ANDARD SUD	BRAIN-SUR-L'AUTHION	LE LION-D'ANGERS	SEGRE
ANDIGNE	ANDIGNE		BEAUPREAU	LA POITEVINIERE
ANDREZE	ANDREZE NORD		SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	BEAUPREAU
	ANDREZE OUEST		BEAUPREAU	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES
	ANDREZE EST	LE MAY-SUR-EVRE	ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
ANGERS	ANGERS OUEST		ANGERS OUEST	ANGERS OUEST
	ANGERS CENTRE OUEST		ANGERS ACADEMIE	ANGERS CHENE-VERT
	ANGERS CENTRE EST		ANGERS ACADEMIE	ANGERS ACADEMIE
	ANGERS EST		ANGERS CHENE-VERT	ANGERS ACADEMIE
ANGRIE	ANGRIE	CANDE	LOUROUX-BECONNAIS	LOUROUX-BECONNAIS
ANTOIGNE	ANTOIGNE	MONTREUIL-BELLY	VAUDELNAY	VAUDELNAY
ARMALLE	ARMALLE	POUANCE	COMBREE	COMBREE
ARTANNES-SUR-THOUET	ARTANNES-SUR-THOUET	SAUMUR	MONTREUIL-BELLY	MONTREUIL-BELLY
AUBIGNE-SUR-LAYON	AUBIGNE-SUR-LAYON	MARTIGNE-BRIAND	VALANJOU	VALANJOU
AUVERSE	AUVERSE OUEST	MOULHERNE	NOYANT	BAUGE
	AUVERSE EST		NOYANT	PARCAY-LES-PINS
AVIRE	AVIRE OUEST	SAINT-MARTIN-DU-BOIS	SEGRE	LE LION-D'ANGERS
	AVIRE EST		SEGRE	SAINT-MARTIN-DU-BOIS
AVRILLE	AVRILLE		ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
BARACE	BARACE	LEZIGNE	DURTAL	ETRICHIE
BAUGE	BAUGE		BAUGE	JARZE
BAUNE	BAUNE	BAUNE	SEICHES-SUR-LE-LOIR	CORNE
	BEAUCOUZE		ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
BEAUCOUZE	BEAUFORT-EN-VALLEE		BEAUFORT-EN-VALLEE	LA MENITRE
BEAUFORT-EN-VALLEE	BEAULIEU-SUR-LAYON SUD		SAINTE-LAMBERT-DU-LATTAY	THOUARCE
	BEAULIEU-SUR-LAYON NORD		SAINTE-LAMBERT-DU-LATTAY	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
BEAULIEU-SUR-LAYON	BEAUPREAU		BEAUPREAU	LA POITEVINIERE
BEAUPREAU	BEAUSSE		SAINTE-FLORENT-LE-VIEIL	LA POMMERAYE
BEAUSSE	BEAUVAU		JARZE	LA POMMERAYE
BEAUVAU	BEAUVAU		ANGERS OUEST	SEICHES-SUR-LE-LOIR
BECON-LES-GRANITS	BECON-LES-GRANITS EST		ANGERS OUEST	LE LOUROUX-BECONNAIS
	BECON-LES-GRANITS OUEST		LE LOUROUX-BECONNAIS	ANGERS OUEST
BEGROLLES-EN-MAUGES	BEGROLLES-EN-MAUGES OUEST		SAINTE-MACAIRE-EN-MAUGES	LE MAY-SUR-EVRE
	BEGROLLES-EN-MAUGES EST	LE MAY-SUR-EVRE	SAINTE-MACAIRE-EN-MAUGES	CHOLET
BEHUARD	BEHUARD		ROCHEFORT-SUR-LOIRE	LA POISSONNIERE
	BLAISON-GOHIER OUEST		BRISSAC-QUINCE	SAINTE-MATHURIN-SUR-LOIRE
BLAISON-GOHIER	BLAISON-GOHIER EST		SAINTE-MATHURIN-SUR-LOIRE	BRISSAC-QUINCE
	BLAISON-GOHIER SUD	CHEMELLIER	BRISSAC-QUINCE	SAINTE-MATHURIN-SUR-LOIRE
BLOU	BLOU		LONGUE-JUMELLES	EST-ANJOU
BOGE	BOGE		BAUGE	MOULHERNE

ANNEXE 1
Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Incendies et autres départs (sauf SAP)

COMMUNE	SECTEUR	PROMPT SECOURS (CPI)	1ER APPEL	2EME APPEL
BOHALLE (LA)	LA BOHALLE OUEST	BRAIN-SUR-L'AUTHIION	SAIN-MATHURIN-SUR-LOIRE	ANGERS CHENE-VERT
	LA BOHALLE EST		SAIN-MATHURIN-SUR-LOIRE	BRAIN-SUR-L'AUTHIION
BOISSIERE-SUR-EVRE (LA)	LA BOISSIERE-SUR-EVRE		MONTEVAULT	SAINT-FLORENT-LE-VEIL
BOTZ-EN-MAUGES	BOTZ-EN-MAUGES		SAINT-FLORENT-LE-VEIL	MONTEVAULT
BOUCHEMAINE	BOUCHEMAINE		ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
BOUILLE-MENARD	BOUILLE-MENARD	ARAIZE	SEGRE	COMBREE
	BOURG D'IRE OUEST		COMBREE	SEGRE
BOURG D'IRE	BOURG D'IRE EST		COMBREE	COMBREE
	BOURG L'VEQUE		COMBREE	ARAIZE
BOURGNEUF-EN-MAUGES	BOURGNEUF-EN-MAUGES		CHALONNES-SUR-LOIRE	LA POMMERAYE
	BOUZILLE		SAIN-FLORENT-LE-VEIL	ANCENIS (44)
BRAIN-SUR-ALLONNES	BRAIN-SUR-ALLONNES		LES PINS	SAUMUR
	BRAIN-SUR-L'AUTHIION NORD	LE PLESSIS-GRAMMOIRE	ANGERS CHENE-VERT	BRAIN-SUR-L'AUTHIION
BRAIN-SUR-L'AUTHIION	BRAIN-SUR-L'AUTHIION SUD	BRAIN-SUR-L'AUTHIION	ANGERS CHENE-VERT	CORNE
	BRAIN-SUR-LONGUENEE EST		LE LION-D'ANGERS	VERN D'ANJOU
BRAIN-SUR-LONGUENEE	BRAIN-SUR-LONGUENEE OUEST		VERN-D'ANJOU	LE LION-D'ANGERS
	BREIL		NOYANT	PARCAY-LES-PINS
BREILLE-LES-PINS (LA)	LA BREILLE-LES-PINS		LES PINS	EST-ANJOU
	BREZE NORD		SAUMUR	FONTEVRAUD-L'ABBAYE
BREZE	BREZE SUD		SAUMUR	SAUMUR
	BRIGNE NORD		MONTEUIL-BELLAY	SAUMUR
	BRIGNE SUD		MARTIGNE-BRIAND	DOUE-LA-FONTAINE
	BRIOLLAY		DOUE-LA-FONTAINE	MARTIGNE-BRIAND
	BRION NORD	FONTAINE-GUERIN	TIERCE	ANGERS CHENE-VERT
	BRION SUD		BEAUFORT-EN-VALLEE	MAZE
BRISSAC-QUINCE	BRISSAC-QUINCE		BEAUFORT-EN-VALLEE	FONTAINE-GUERIN
	BRISSARTE SUD		BRISSAC-QUINCE	SAIN-JEAN-DES-MAUVRETS
BRISSARTE	BRISSARTE NORD		CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	MORANNES
	BROC	BROC	MORANNES	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
	BROSSAY OUEST		NOYANT	PARCAY-LES-PINS
BROSSAY	BROSSAY EST		DOUE-LA-FONTAINE	MONTEUIL-BELLAY
	CANDE		MONTEUIL-BELLAY	DOUE-LA-FONTAINE
CANTENAY-EPINARD	CANTENAY-EPINARD	FENEU	CANDE	LE LOUROUX-BECONNAIS
CARBAY	CARBAY		ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
CERNUSSON	CERNUSSON		POUANCE	COMBREE
CERQUEUX (LES)	LES CERQUEUX		VIHIERS	MARTIGNE-BRIAND
CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT (LES)	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		VIHIERS (79)	CHOLET
	CHACE		VIHIERS	NOUIL-SUR-LAYON
CHALLAIN-LA-POTHERIE	CHALLAIN-LA-POTHERIE	CHALLAIN-LA-POTHERIE	SAUMUR	FONTEVRAUD-L'ABBAYE
CHALONNES-SOUS-LE-LUDE	CHALONNES-SOUS-LE-LUDE	BROC	CANDE	COMBREE
	CHALONNES-SUR-LOIRE OUEST		NOYANT	PARCAY-LES-PINS
CHALONNES-SUR-LOIRE	CHALONNES-SUR-LOIRE EST		CHALONNES-SUR-LOIRE	SAIN-GEORGES-SUR-LOIRE
	CHAMBELLAY NORD	SAIN-MARTIN-DU-BOIS	ROCHEFORT-SUR-LOIRE	CHALONNES-SUR-LOIRE
CHAMBELLAY	CHAMBELLAY SUD		LE LION-D'ANGERS	CHAMPAGNE
	CHAMPAGNE	CHAMPAGNE	LE LION-D'ANGERS	SAIN-MARTIN-DU-BOIS
CHAMP-SUR-LAYON	CHAMP-SUR-LAYON	CHAMPAGNE	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	SCEAUX-D'ANJOU
CHAMPTUISSE-SUR-BACONNE	CHAMPTUISSE-SUR-BACONNE	CHAMP-SUR-LAYON	THOUARCE	CHAMPEAUX
	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	LE LION-D'ANGERS	CHAMPAGNE
CHAMPTOCEAUX	CHAMPTOCEAUX	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	SAIN-GERMAIN-DES-PRES	INGRANDES
		CHAMPTOCEAUX	CHAMPTOCEAUX	SAIN-FLORENT-LE-VEIL

ANNEXE 1

Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Incendies et autres départs (sauf SAP)

COMMUNE	SECTEUR	PROMPT SECOURS (CPI)	1ER APPEL	2EME APPEL
CHANTELOUP-LES-BOIS	CHANTELOUP-LES-BOIS		CHOLET	VIHIERS
CHANZEUX	CHANZEUX		SANT-LAMBERT-DU-LATTAY	CHEMILLE
CHAPELLE-DU-GENET (LA)	LA CHAPELLE-DU-GENET		BEAUPREAU	GESTE
CHAPELLE-HULLIN (LA)	LA CHAPELLE-HULLIN NORD		RENAZE (53)	POUANCE
CHAPELLE-ROUSSELIN (LA)	LA CHAPELLE-ROUSSELIN		POUANCE	RENAZE (53)
CHAPELLE-SAINT-FLORENT (LA)	LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT		CHEMILLE	LA POITEVINIERE
CHAPELLE-SAINT-LAUD (LA)	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD		SANT-FLORENT-LE-VEIL	MONTREVAULT
CHAPELLE-SUR-OUDON (LA)	LA CHAPELLE-SUR-OUDON		SEICHES-SUR-LE-LOIR	LEZIGNE
CHARGE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE	CHARGE-SAINT-ELLIER OUEST		SEGRE	LE LION-D'ANGERS
CHARTRENE	CHARGE-SAINT-ELLIER EST		BRISSAC-QUINCE	CHEMELLIER
CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	CHARTRENE OUEST	FONTAINE-GUERIN	BEAUFORT-EN-VALLEE	BRISSAC-QUINCE
CHATELAI	CHARTRENE EST	FONTAINE-GUERIN	BAUGE	BEAUFORT-EN-VALLEE
CHAUDFONDS-SUR-LAYON	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE		BAUGE	FONTAINE-GUERIN
CHAUDRON-EN-MAUGES	CHATELAI	ARAIZE	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	CHAMPIGNE
CHAUMONT-D'ANJOU	CHAUDFONDS-SUR-LAYON		SEGRE	COMBREE
CHAUSSAIRE (LA)	LE CHAUDRON-EN-MAUGES OUEST		CHALONNES-SUR-LOIRE	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
CHAVAGNES	LE CHAUDRON-EN-MAUGES EST		MONTREVAULT	BEAUPREAU
CHAVAIGNES	CHAUMONT-D'ANJOU OUEST		BEAUPREAU	MONTREVAULT
CHAZE-HENRY	CHAUMONT-D'ANJOU EST		JARZE	JARZE
CHAZE-SUR-ARGOS	LA CHAUSSAIRE SUD		SEICHES-SUR-LE-LOIR	SEICHES-SUR-LE-LOIR
CHEFFES-SUR-SARTHE	CHAVAGNES OUEST		GESTE	MONTREVAULT
CHEMELLIER	CHAVAGNES EST		MONTREVAULT	GESTE
CHEMILLE	CHAVAIGNES OUEST		THOUARCE	NOTRE-DAME-D'ALLENCON
CHEMIRE-SUR-SARTHE	CHAVAIGNES EST		MARTIGNE-BRIAND	NOTRE-DAME-D'ALLENCON
CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT	CHAZE-HENRY NORD		NOYANT	BAUGE
CHENILLE-CHANGE	CHAZE-HENRY SUD		BAUGE	NOYANT
CHERRE	CHAZE-SUR-ARGOS NORD		RENAZE (53)	POUANCE
CHEVIRE-LE-ROUGE	CHAZE-SUR-ARGOS SUD		POUANCE	COMBREE
CHIGNE	CHEFFES-SUR-SARTHE EST		SEGRE	VERN-D'ANJOU
CHOLET	CHEFFES-SUR-SARTHE OUEST	CHAMPIGNE	VERN-D'ANJOU	SEGRE
CIZAY-LA-MADELEINE	CHEMELLIER NORD	CHEMELLIER	TIERCE	ETRICHE
CLEFS	CHEMELLIER SUD	CHEMELLIER	TIERCE	SCEAUX-D'ANJOU
COMBREE	CHEMILLE		GENNES	BRISSAC-QUINCE
	CHEMIRE-SUR-SARTHE		BRISSAC-QUINCE	GENNES
	CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT		CHEMILLE	CHANZEUX
	CHENILLE-CHANGE		MORANNES	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
	CHERRE		GENNES	SAUMUR
	CHEVIRE-LE-ROUGE		SAUMUR	GENNES
	CHIGNE	BROC	LE LION-D'ANGERS	SANT-MARTIN-DU-BOIS
	CHOLET		CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	CHAMPIGNE
	CIZAY-LA-MADELEINE		JARZE	BAUGE
	CLEFS		BAUGE	JARZE
	CLERE-SUR-LAYON		NOYANT	BAUGE
	COMBREE		CHOLET	LE MAY-SUR-EVRE
			DOUE-LA-FONTAINE	SAUMUR
			MONTREUIL-BELLAY	DOUE-LA-FONTAINE
			BAUGE	DURTAL
			VIHIERS	LE PUY-NOTRE-DAME
			COMBREE	POUANCE

ANNEXE 1

Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Incendies et autres départs (sauf SAP)

COMMUNE	SECTEUR	PROMPT SECOURS (CPI)	1ER APPEL	2EME APPEL
CONCOURSUR-SUR-LAYON	CONCOURSUR-SUR-LAYON		DOUE-LA-FONTAINE	NUJEL-SUR-LAYON
CONTIGNE	CONTIGNE OUEST		CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	CHAMPIGNE
	CONTIGNE EST		MORANNES	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
CORNE	CORNE NORD	CORNE	ANGERS CHENE-VERT	BAUNE
	CORNE SUD	CORNE	SAINTE-MATHURIN-SUR-LOIRE	BRAIN-SUR-L'AUTHION
CORNILLE-LES-CAVES	CORNILLE-LES-CAVES	BAUNE	SEICHES-SUR-LE-LOIR	CORNE
CORNUAILLE (LA)	LA CORNUAILLE EST		LE LOUROUX-BECONNAIS	CANDE
	LA CORNUAILLE OUEST		CANDE	LE LOUROUX-BECONNAIS
CORON	CORON		VIHERS	CHOLET
CORZE	CORZE		SEICHES-SUR-LE-LOIR	LE PLESSIS-GRAMMOIRE
	COSSE-D'ANJOU SUD		CHEMILLE	VALANJOU
COSSE-D'ANJOU	COSSE-D'ANJOU NORD	VALANJOU	CHEMILLE	VIHERS
	LE COUDRAY-MACOUARD NORD		SAUMUR	MONTREUIL-BELLAY
	LE COUDRAY-MACOUARD SUD		MONTREUIL-BELLAY	SAUMUR
COUDRAY-MACOUARD (LE)			SAUMUR	DOUE-LA-FONTAINE
COURCHAMPS	COURCHAMPS		EST-ANJOU	PARCAY-LES-PINS
COURLEON	COURLEON	CHEMILLIER	GENNES	SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS
COUTURES	COUTURES	FONTAINE-GUERIN	BAUGE	MOULIERNE
	CUON OUEST	MOULIERNE	BAUGE	FONTAINE-GUERIN
CUON	CUON EST		ANGERS CHENE-VERT	BRAIN-SUR-L'AUTHION
DAGUENIERE (LA)	LA DAGUENIERE OUEST		ANGERS CHENE-VERT	SAINTE-MATHURIN-SUR-LOIRE
	LA DAGUENIERE EST	BRAIN-SUR-L'AUTHION	DURTAL	MORANNES
DAUMERAY	DAUMERAY EST		MORANNES	DURTAL
	DAUMERAY NORD		CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	MORANNES
	DAUMERAY OUEST		ROCHEFORT-SUR-LOIRE	ANGERS CHENE-VERT
DENEÉ	DENEÉ		DOUE-LA-FONTAINE	GENNES
DENEZE-SOUS-DOUE	DENEZE-SOUS-DOUE		NOYANT	BROC
DENEZE-SOUS-LE-LUDE	DENEZE-SOUS-LE-LUDE		SAUMUR	MONTREUIL-BELLAY
DISTRE	DISTRE		DOUE-LA-FONTAINE	SAUMUR
DOUE-LA-FONTAINE	DOUE-LA-FONTAINE		CHAMPTOCEAUX	ANGENIS (44)
DRAIN	DRAIN		DURTAL	LEZIGNE
DURTAL	DURTAL		BAUGE	JARZE
	ECHÉMIRE EST		BAUGE	BAUGE
ECHÉMIRE	ECHÉMIRE OUEST		ANGERS CHENE-VERT	ANGERS ACADEMIE
ECOULANT	ECOULANT		ANGERS CHENE-VERT	SCEAUX-D'ANJOU
	ECUILLE NORD	CHAMPIGNE	TIERCE	CHAMPIGNE
	ECUILLE OUEST	SCEAUX-D'ANJOU	TIERCE	SCEAUX-D'ANJOU
ECUILLE	ECUILLE EST		TIERCE	FONTEVRAUD-L'ABBAYE
EPIEDS	EPIEDS NORD		SAUMUR	SAUMUR
	EPIEDS SUD		MONTREUIL-BELLAY	TIERCE
ETRICHÉ	ETRICHÉ OUEST	ETRICHÉ	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
	ETRICHÉ EST	ETRICHÉ	TIERCE	MARTIGNE-BRIAND
FAVERAYE-MACHELLES	FAVERAYE-MACHELLES		THOUARCE	BEAULIEU-SUR-LAYON
FAYE-D'ANJOU	FAYE-D'ANJOU EST		THOUARCE	SAINTE-LAMBERT-OU-LAITAY
	FAYE-D'ANJOU OUEST		BEAULIEU-SUR-LAYON	FENEU
FENEU	FENEU NORD	SCEAUX-D'ANJOU	ANGERS OUEST	SCEAUX-D'ANJOU
	FENEU SUD	FENEU	ANGERS OUEST	ARAIZE
FERRIERE-DE-FLEE (LA)	FERRIERE-DE-FLEE (LA)		SEGRE	

ANNEXE 1

Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Incendies et autres départs (sauf SAP)

COMMUNE	SECTEUR	PROMPT SECOURS (CPI)	1ER APPEL	2EME APPEL
PIEF-SAUVIN (LE)	LE FIEF-SAUVIN NORD		MONTREVAULT	BEAUPREAU
	LE FIEF-SAUVIN OUEST		GESTE	BEAUPREAU
	LE FIEF-SAUVIN EST		BEAUPREAU	MONTREVAULT
FONTAINE-GUERIN	FONTAINE-GUERIN	FONTAINE-GUERIN	BEAUFORT-EN-VALLEE	MAZE
FONTAINE-MILON	FONTAINE-MILON NORD	BAUNE	JARZE	BEAUFORT-EN-VALLEE
	FONTAINE-MILON SUD		JARZE	BEAUFORT-EN-VALLEE
FONTEVRAUD-L'ABBAYE	FONTEVRAUD-L'ABBAYE		FONTEVRAUD-L'ABBAYE	SALMUR
FORGES	FORGES		DOUE-LA-FONTAINE	SALMUR
FOSSE-DE-TIGNE (LA)	LA FOSSE-DE-TIGNE		MARTIGNE-BRIAND	VIHIERS
FOUGERE	FOUGERE		BAUGE	JARZE
FREIGNE	FREIGNE		CANDE	CHALLAIN-LA-POTHERIE
FUILLET (LE)	LE FUILLET	FONTAINE-GUERIN	MONTREVAULT	CHAMPTOCEAUX
GEE	GEE NORD		BEAUFORT-EN-VALLEE	MAZE
	GEE SUD		BEAUFORT-EN-VALLEE	MAZE
GENE	GENE NORD		SEGRE	VERN-D'ANJOU
	GENE SUD		VERN-D'ANJOU	LE LION-D'ANGERS
GENNES	GENNES NORD		GENNES	LES ROSIERS-SUR-LOIRE
	GENNES SUD		GENNES	LES ROSIERS-SUR-LOIRE
GENNETEIL	GENNETEIL OUEST	BROC	BAUGE	NOYANT
	GENNETEIL EST		NOYANT	BAUGE
GESTE	GESTE	CHEMELLIER	GESTE	BEAUPREAU
GREZILLE	GREZILLE		GENNES	NOTRE-DAME-D'ALLENCON
GREZ-NEUVILLE	GREZ-NEUVILLE OUEST	SCEAUX-D'ANJOU	LE LION-D'ANGERS	SCEAUX-D'ANJOU
	GREZ-NEUVILLE EST		LE LION-D'ANGERS	ANGERS OUEST
GRUGE-L'HOPITAL	GRUGE-L'HOPITAL NORD		POUANCE	POUANCE
	GRUGE-L'HOPITAL OUEST		POUANCE	COMBREE
	GRUGE-L'HOPITAL EST		COMBREE	POUANCE
GUEDENIAU (LE)	LE GUEDENIAU NORD	MOULIERNE	BAUGE	MOULIERNE
	LE GUEDENIAU SUD	ARAIZE	BAUGE	FONTAINE-GUERIN
HOTELLERIE-DE-FLEE (L')	L'HOTELLERIE-DE-FLEE NORD		SEGRE	SAINT-MARTIN-DU-BOIS
	L'HOTELLERIE-DE-FLEE SUD		SEGRE	ARAIZE
HUILLE	HUILLE	LEZIGNE	DURTAL	SEICHES-SUR-LE-LOIR
INGRANDES	INGRANDES		INGRANDES	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE
JAILLE-YVON (LA)	LA JAILLE-YVON	SAINTE-MARTIN-DU-BOIS	LE LION-D'ANGERS	SEGRE
	JALLAIS OUEST	LA POITEVINIERE	BEAUPREAU	LE MAY-SUR-EVRE
JALLAIS	JALLAIS EST	LA POITEVINIERE	CHEMILLE	BEAUPREAU
JARZE	JARZE		JARZE	BAUGE
JUBAUDIERE (LA)	LA JUBAUDIERE	LE MAY-SUR-EVRE	CHOLET	BEAUPREAU
	JUIGNE-SUR-LOIRE NORD	SAINTE-JEAN-DES-MAUVRETS	BRISSAC-QUINCE	ANGERS CHENE-VERT
JUIGNE-SUR-LOIRE	JUIGNE-SUR-LOIRE SUD		BRISSAC-QUINCE	SAINTE-JEAN-DES-MAUVRETS
JUMELLIERE (LA)	LA JUMELLIERE OUEST	CHANZEAUX	CHALONNES-SUR-LOIRE	CHEMILLE
	LA JUMELLIERE EST		CHEMILLE	SAINTE-LAMBERT-DU-LATTAY
	LA JUMELLIERE SUD		CHEMILLE	CHANZEAUX
JUVARDEIL	JUVARDEIL	MOULIERNE	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	CHAMPAGNE
LANDE-CHASLES (LA)	LA LANDE-CHASLES		LONGUE-JUMELLES	BAUGE
LANDEMONT	LANDEMONT		CHAMPTOCEAUX	LE LOROUX-BOTTEREAU (44)
LASSE	LASSE		BAUGE	NOYANT
LEZIGNE	LEZIGNE	LEZIGNE	DURTAL	SEICHES-SUR-LE-LOIR
LINIERES-BOUTION	LINIERES-BOUTION		NOYANT	MOULIERNE

ANNEXE 1
Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Incendies et autres départs (sauf SAP)

COMMUNE	SECTEUR	PROMPT SECOURS (CPI)		2EME APPEL	
		1ER APPEL	2EME APPEL	1ER APPEL	2EME APPEL
LION-D'ANGERS (LE)	LE LION-D'ANGERS EST		LE LION-D'ANGERS	LE LION-D'ANGERS	SCEAUX-D'ANJOU
	LE LION-D'ANGERS OUEST		VERN-D'ANJOU		LE LION-D'ANGERS
	LIRE NORD		ANGENIS (44)		CHAMPTOCEAUX
	LIRE OUEST		CHAMPTOCEAUX		ANGENIS (44)
	LIRE EST		MONTREVAULT		CHAMPTOCEAUX
	LOIRE		CANDE		CHALLAIN-LA-POThERIE
	LE LONGERON		LE LONGERON		MONFAUCON-MONTIGNE
	LONGUE-JUMELLES NORD		LONGUE-JUMELLES		MOULHERNE
	LONGUE-JUMELLES CENTRE		LONGUE-JUMELLES		SAUMUR
	LONGUE-JUMELLES SUD	LES ROSIERS-SUR-LOIRE	GENNES		SAUMUR
	LOUERRE		DOUE-LA-FONTAINE		MARTIGNE-BRIAND
	LOURESSE-ROCHEMENIER		LE LOUROUX-BECONNAIS		MARTIGNE-BRIAND
	LOURESSE-ROCHEMENIER		LE LOUROUX-BECONNAIS		CANDE
	LOUROUX-BECONNAIS (LE)		SEGRE		LE LION-D'ANGERS
	LOUVAINES		SEGRE		SAINT-MARTIN-DU-BOIS
	LUE-EN-BAUGE OUEST		JARZE		FONTAINE-GUERIN
	LUE-EN-BAUGE OUEST	BAUNE	JARZE		BAUNE
	LUE-EN-BAUGE OUEST		BRISSAC-QUINCE		NOTRE-DAME-D'ALLENCON
	LUIGNE		SEGRE		VERN-D'ANJOU
	MARANS NORD		VERN-D'ANJOU		SEGRE
	MARANS SUD		SEICHES-SUR-LE-LOIR		JARZE
	MARCE		CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE		CHAMPIGNE
	MARIGNE		SAINT-FLORENT-LE-VIEIL		VARADES (44)
	MARILLAIS (LE)		MARTIGNE-BRIAND		THOUARCE
	MARTIGNE-BRIAND		CHOLET		MAULEON (79)
	MAULEVRIER		CHOLET		SAINT-MACCAIRE-EN-MAUGES
	MAY-SUR-EVRE (LE)	LE MAY-SUR-EVRE	BEAUFORT-EN-VALLEE		BAUNE
	MAZE	MAZE	CHOLET		LE MAY-SUR-EVRE
	MAZIERES-EN-MAUGES		ANGERS OUEST		ANGERS ACADEMIE
	MEIGNANNE (LA)		NOYANT		BROC
	MEIGNE-LE-VICOMTE		SAUMUR		DOUE-LA-FONTAINE
	MEIGNE		CHEMILLE		VALANJOU
	MELAY		ANGERS OUEST		LE LION-D'ANGERS
	MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE (LA)		BEAUFORT-EN-VALLEE		SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE
	MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE (LA)	LA MENITRE	SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE		BEAUFORT-EN-VALLEE
	MENTRE (LA)	LA MENITRE	NOYANT		PARCAY-LES-PINS
	MEON		INGRANDES		SAINT-FLORENT-LE-VIEIL
	MESNIL-EN-VALLEE NORD		SAINT-FLORENT-LE-VIEIL		INGRANDES
	MESNIL-EN-VALLEE OUEST		MONT JEAN-SUR-LOIRE		LA POMMERAYE
	MESNIL-EN-VALLEE EST		CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE		MORANNES
	MIRE SUD		MORANNES		CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
	MIRE NORD		MONTFAUCON-MONTIGNE		SAINT-MACCAIRE-EN-MAUGES
	MONFAUCON SUR MOINE		MONTFAUCON-MONTIGNE		LE LONGERON
	MONTIGNE SUR MOINE		DOUE-LA-FONTAINE		MONTREUIL-BELLAY
	MONTFORT SUD		DOUE-LA-FONTAINE		SAUMUR
	MONTFORT NORD		SEGRE		LE LION-D'ANGERS
	MONTGUILLON	SAINT-MARTIN-DU-BOIS	DURTAL		JARZE
	MONTIGNE-LES-RAIRES		VHIERIS		MARTIGNE-BRIAND
	MONTILLIERS		MONT JEAN-SUR-LOIRE		LA POMMERAYE
	MONT JEAN-SUR-LOIRE				

ANNEXE 1

Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Incendies et autres départs (sauf SAP)

COMMUNE	SECTEUR	PROMPT SECOURS (CPI)		2EME APPEL	
		1ER APPEL			
MONTPELLIN	MONTPELLIN		BAUGE	JARZE	
MONTREUIL-BELLAY	MONTREUIL-BELLAY		MONTREUIL-BELLAY	VAUDELNAY	
MONTREUIL-JUIGNE	MONTREUIL-JUIGNE NORD	FENEU	ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE	
	MONTREUIL-JUIGNE SUD		ANGERS OUEST	FENEU	
	MONTREUIL-SUR-LOIR NORD		TIERCE	SEICHES-SUR-LE-LOIR	
	MONTREUIL-SUR-LOIR SUD		SEICHES-SUR-LE-LOIR	TIERCE	
	MONTREUIL-SUR-MAINE		LE LION-D'ANGERS	SAINTE-MARTIN-DU-BOIS	
	MONTREVAULT		MONTREVAULT	BEAUPREAU	
	MONTSOIREAU		FONTEVRAUD-L'ABBAYE	SAUMUR	
	MORANNES NORD		MORANNES	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	
	MORANNES SUD		CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	MORANNES	
	MOULIHERNE	MOULIHERNE	EST-ANJOU	NOYANT	
	MOZE-SUR-LOUET NORD	SOULAINES-SUR-AUBANCE	ANGERS CHENE-VERT	ROCHFERT-SUR-LOIRE	
	MOZE-SUR-LOUET EST	SOULAINES-SUR-AUBANCE	BEAULIEU-SUR-LAYON	ANGERS CHENE-VERT	
	MOZE-SUR-LOUET SUD		BEAULIEU-SUR-LAYON	SAINTE-MARTIN-DU-BOIS	
	MOZE-SUR-LOUET OUEST		ROCHFERT-SUR-LOIRE	SOULAINES-SUR-AUBANCE	
	MURS-ERIGNE		ANGERS CHENE-VERT	BRISSAC-QUINCE	
	NEUILLE		SAUMUR	LES PINS	
	NEUVY-EN-MAUGES	NEUVY-EN-MAUGES	CHEMILLE	LA POTTEVINIERE	
	NOELLET	NOELLET OUEST	POUANCE	COMBREE	
		NOELLET EST	COMBREE	POUANCE	
		NOTRE-DAME-D'ALLENCON	THOUARCE	BRISSAC-QUINCE	
		NOYANT	NOYANT	BROC	
		NOYANT-LA-GRAVOYERE NORD	SEGRE	COMBREE	
		NOYANT-LA-GRAVOYERE SUD	COMBREE	SEGRE	
		NOYANT-LA-PLAINE	MARTIGNE-BRIAND	BRISSAC-QUINCE	
		NUAILLE	CHOLET	LE MAY-SUR-EVRE	
		NUEIL-SUR-LAYON EST	LE PUY-NOTRE-DAME	DOUE-LA-FONTAINE	
		NUEIL-SUR-LAYON OUEST	VIHIERS	NUEIL-SUR-LAYON	
		NUEIL-SUR-LAYON CENTRE	VIHIERS	LE PUY-NOTRE-DAME	
		NYOISEAU SUD	VIHIERS	ARAIZE	
		NYOISEAU NORD	SEGRE	COMBREE	
		PARCAY-LES-PINS	SEGRE	NOYANT	
		PARNAY	EST-ANJOU	FONTEVRAUD-L'ABBAYE	
		PASSAVANT-SUR-LAYON OUEST	SAUMUR	LE PUY-NOTRE-DAME	
		PASSAVANT-SUR-LAYON EST	VIHIERS	DOUE-LA-FONTAINE	
		LA PELLERINE	LE PUY-NOTRE-DAME	PARCAY-LES-PINS	
		PELLOUAILLES-LES-VIGNES	NOYANT	LE PLESSIS-GRAMMOIRE	
		PIN-EN-MAUGES (LE)	ANGERS CHENE-VERT	MONTREVAULT	
		PLAINES (LA)	BEAUPREAU	CHOLET	
		PLESSIS-GRAMMOIRE (LE)	VIHIERS	BRAIN-SUR-AUTHION	
		POITEVINIERE (LA)	ANGERS CHENE-VERT	ANGERS ACADEMIE	
		POMMERAYE (LA)	ANGERS OUEST	LE MAY-SUR-EVRE	
		PONTIGNE	BEAUPREAU	CHALONNES-SUR-LOIRE	
		POISSONNIERE (LA)	MONT JEAN-SUR-LOIRE	NOYANT	
		PONTS-DE-CE (LES)	BAUGE	ANGERS ACADEMIE	
		POISSONNIERE (LA)	ANGERS CHENE-VERT	ROCHFERT-SUR-LOIRE	
		POUANCE	LA FOSSONNIERE	COMBREE	

ANNEXE 1

Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Incendies et autres départs (sauf SAP)

COMMUNE	SECTEUR	PROMPT SECOURS (CPI)		2EME APPEL	
		1ER APPEL	2EME APPEL	1ER APPEL	2EME APPEL
SAULGE-L'HOPITAL	SAULGE-L'HOPITAL SUD	CHEMELLIER	BRISSAC-QUINCE	BRISSAC-QUINCE	NOTRE-DAME-D'ALLENCON
	SAULGE-L'HOPITAL NORD		SAUMUR	BRISSAC-QUINCE	NOTRE-DAME-D'ALLENCON
SAUMUR	SAUMUR NORD		SAUMUR	SAUMUR	MONTRÉUIL-BELLAY
	SAUMUR SUD		SAUMUR	SAUMUR	GENNES
	SAUMUR OUEST		SAUMUR	SAUMUR	FONTEVRAUD-L'ABBAYE
	SAUMUR EST		SAUMUR	SAUMUR	SAINTE-GEORGES-SUR-LOIRE
SAVENNIERES	SAVENNIERES SUD	LA POSSONNIERE	ROCHEFORT-SUR-LOIRE	ROCHEFORT-SUR-LOIRE	SAINTE-GEORGES-SUR-LOIRE
	SAVENNIERES NORD		ANGERS OUEST	ANGERS OUEST	SCEAUX-D'ANJOU
	SCEAUX-D'ANJOU EST	CHAMPIGNE	LE LION-D'ANGERS	LE LION-D'ANGERS	FENEU
SCEAUX-D'ANJOU	SCEAUX-D'ANJOU OUEST	SCEAUX-D'ANJOU	LE LION-D'ANGERS	LE LION-D'ANGERS	LE LION-D'ANGERS
SEGRE	SEGRE		SEGRE	SEGRE	CHOLET
	LA SEGUINIÈRE OUEST		SAINTE-MACAIRES-EN-MAUGES	SAINTE-MACAIRES-EN-MAUGES	CHOLET
SEGUINIÈRE (LA)	LA SEGUINIÈRE EST		CHOLET	CHOLET	SAINTE-MACAIRES-EN-MAUGES
SEICHES-SUR-LE-LOIR	SEICHES-SUR-LE-LOIR		SEICHES-SUR-LE-LOIR	SEICHES-SUR-LE-LOIR	LEZIGNE
SERMAISE	SERMAISE		JARZE	JARZE	BAUNE
SOEURDRES	SOEURDRES		CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	CHAMPIGNE
	SOMLOIRE SUD		LES AUBIERS (79)	LES AUBIERS (79)	VIHIERS
SOMLOIRE	SOMLOIRE NORD		VIHIERS	VIHIERS	LES AUBIERS (79)
	SOMLOIRE EST		SEICHES-SUR-LE-LOIR	SEICHES-SUR-LE-LOIR	TIERCE
SOUCELLES	SOUCELLES OUEST		TIERCE	TIERCE	SEICHES-SUR-LE-LOIR
	SOUAINES-SUR-AUBANCE		SOUAINES-SUR-AUBANCE	SOUAINES-SUR-AUBANCE	BEAULIEU-SUR-LAYON
SOUAINES-SUR-AUBANCE	SOUAINES-SUR-AUBANCE		BRISSAC-QUINCE	BRISSAC-QUINCE	SCEAUX-D'ANJOU
	SOULAIRE-ET-BOURG NORD		TIERCE	TIERCE	TIERCE
SOULAIRE-ET-BOURG	SOULAIRE-ET-BOURG SUD	FENEU	ANGERS OUEST	ANGERS OUEST	FONTEVRAUD-L'ABBAYE
	SOUZAY-CHAMPIGNY	FENEU	SAUMUR	SAUMUR	FONTEVRAUD-L'ABBAYE
SOUZAY-CHAMPIGNY	SOUZAY-CHAMPIGNY		MARTIGNE-BRIAND	MARTIGNE-BRIAND	VIHIERS
TANCOIGNE	TANCOIGNE		CHOLET	CHOLET	SAINTE-LAURENT-SUR-SEVRE (85)
TESSOUILLE (LA)	LA TESSOUILLE		LE LION-D'ANGERS	LE LION-D'ANGERS	CHAMPIGNE
THORIGNE-D'ANJOU	THORIGNE-D'ANJOU	SCEAUX-D'ANJOU	THOUARCE	THOUARCE	NOTRE-DAME-D'ALLENCON
THOUARCE	THOUARCE		GENNES	GENNES	LES ROSIERS-SUR-LOIRE
THOUREIL (LE)	LE THOUREIL		TIERCE	TIERCE	ETRICHE
TIERCE	TIERCE		MARTIGNE-BRIAND	MARTIGNE-BRIAND	VIHIERS
TIGNE	TIGNE		MONTFAUCON-MONTIGNÉ	MONTFAUCON-MONTIGNÉ	GESTE
	TILLIERES OUEST		LE LONGERON	LE LONGERON	MONTFAUCON-MONTIGNÉ
TILLIERES	TILLIERES EST		GESTE	GESTE	MONTFAUCON-MONTIGNÉ
	TORFOU SUD		LE LONGERON	LE LONGERON	LE LONGERON
TORFOU	TORFOU NORD		CHÉMILLE	CHÉMILLE	VIHIERS
TOURLANDRY (LA)	LA TOURLANDRY		CHOLET	CHOLET	MAULEON (79)
TOUTLEMONDE	TOUTLEMONDE		ANGERS CHENE-VERT	ANGERS CHENE-VERT	BRAIN-SUR-L'AUTHION
	TRELAZE OUEST		ANGERS CHENE-VERT	ANGERS CHENE-VERT	ANGERS ACADEMIE
TRELAZE	TRELAZE EST	BRAIN-SUR-L'AUTHION	COMBREE	COMBREE	POUANCE
	TREMBLAY (LE)		CHOLET	CHOLET	CHÉMILLE
TREMBLAY (LE)	TREMBLAY (LE)	LE MAY-SUR-EVRE	LE MAY-SUR-EVRE	LE MAY-SUR-EVRE	LE MAY-SUR-EVRE
TREMENTINES	TREMENTINES NORD		CHOLET	CHOLET	NEUIL-SUR-LAYON
	TREMENTINES SUD		VIHIERS	VIHIERS	SAUMUR
TREMENT	TREMENT	FONTEVRAUD-L'ABBAYE	FONTEVRAUD-L'ABBAYE	FONTEVRAUD-L'ABBAYE	SAUMUR
TURQUANT	TURQUANT	SAUMUR	SAUMUR	SAUMUR	DOUE-LA-FONTAINE
ULMES (LES)	LES ULMES	VALANJOU	VALANJOU	VALANJOU	CHAMP-SUR-LAYON
VALANJOU	VALANJOU EST	VALANJOU	CHÉMILLE	CHÉMILLE	THOUARCE
	VALANJOU OUEST	VALANJOU	CHAMPTOCEAUX	CHAMPTOCEAUX	LA CHAPELLE-BASSE-MER (44)
VARENNE (LA)	LA VARENNE				

ANNEXE 1

Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Incendies et autres départs (sauf SAP)

COMMUNE	SECTEUR	PROMPT SECOURS (CPI)		2EME APPEL	
		1ER APPEL	2EME APPEL	1ER APPEL	2EME APPEL
VARENNES-SUR-LOIRE	VARENNES-SUR-LOIRE NORD	LES PINS	SAUMUR	LES PINS	SAUMUR
	VARENNES-SUR-LOIRE SUD	SAUMUR	SAUMUR	FONTEVRAUD-L'ABBAYE	
VARRAINS	VARRAINS	BRISSAC-QUINCE	SAUMUR	SOULAINES-SUR-AUBANCE	
VAUCHRETIEN	VAUCHRETIEN	MONTRÉUIL-BELLAY		LE PUY-NOTRE-DAME	
VAUDELNAY	LE VAUDELNAY	VAUDELNAY		JARZE	
VAULANDRY	VAULANDRY	BAUGE		NUËIL-SUR-LAYON	
	LES VERCHERS-SUR-LAYON NORD	DOUE-LA-FONTAINE		LE PUY-NOTRE-DAME	
VERCHERS-SUR-LAYON (LES)	LES VERCHERS-SUR-LAYON SUD	DOUE-LA-FONTAINE		POUANCE	
	VERGONNES EST	COMBREE		COMBREE	
VERGONNES	VERGONNES OUEST	POUANCE		LE LION-D'ANGERS	
VERN-D'ANJOU	VERN-D'ANJOU	VERN-D'ANJOU		PARCAY-LES-PINS	
	VERNANTES EST	EST-ANJOU		MOULHERNE	
VERNANTES	VERNANTES OUEST	EST-ANJOU		PARCAY-LES-PINS	
VERNOÏL	VERNOÏL LE FOURRIER	SAUMUR		GENNES	
VERRIE	VERRIE	CHOLET		VIHIERS	
VEZINS	VEZINS	BAUGE		FONTAINE-GUERIN	
	LE VIEIL BAUGE NORD	BAUGE		JARZE	
VIEIL-BAUGE (LE)	LE VIEIL BAUGE SUD	VIHIERS		VALANJOU	
VIHIERS	VIHIERS	SAUMUR		LES PINS	
VILLEBERNIER	VILLEBERNIER	BEAUPREAU		BEAUPREAU	
	VILLEDIEU CENTRE	GESTE		MONTFAUCON-MONTIGNE	
VILLEDIEU-LA-BLOUERE	VILLEDIEU SUD	GESTE		GESTE	
	VILLEDIEU NORD	BEAUPREAU		INGRANDES	
VILLEMOSAN	VILLEMOSAN	LE LOUROUX-BECONNAIS		SEICHES-SUR-LE-LOIR	
	VILLEVEQUE SUD	ANGERS CHENE-VERT		LE PLESSIS-GRAMMOIRE	
VILLEVEQUE	VILLEVEQUE EST	SEICHES-SUR-LE-LOIR		SEICHES-SUR-LE-LOIR	
	VILLEVEQUE OUEST	ANGERS CHENE-VERT		LONGUE-JUMELLES	
VIVY	VIVY	SAUMUR		LES AUBIERS (79)	
YZERNAY	YZERNAY	CHOLET			

ANNEXE 1 bis
Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Secours à personnes (VSAV)

COMMUNE	SECTEUR	PROMPT SECOURS (CPI)	1ER APPEL VSAV	2EME APPEL VSAV
ALLEUDS (LES)	LES ALLEUDS SUD	CHEMELLIER	BRISSAC-QUINCE	THOUARCE
ALLONNES	LES ALLEUDS NORD		LES PINS	SAUMUR
AMBILLOU-CHATEAU	AMBILLOU-CHATEAU OUEST		MARTIGNE-BRIAND	DOUE-LA-FONTAINE
	AMBILLOU-CHATEAU EST		DOUE-LA-FONTAINE	MARTIGNE-BRIAND
ANDARD	ANDARD NORD	LE PLESSIS-GRAMMOIRE	ANGERS CHENE-VERT	ANGERS ACADEMIE
	ANDARD EST	CORNE	ANGERS CHENE-VERT	ANGERS ACADEMIE
	ANDARD SUD	BRAIN-SUR-L'AUTHION	ANGERS CHENE-VERT	SEGRE
ANDIGNE	ANDIGNE		LE LION-D'ANGERS	LE MAY-SUR-EVRE
ANDREZE	ANDREZE NORD		BEAUPREAU	BEAUPREAU
	ANDREZE OUEST		SAINTE-MACAIRES-EN-MAUGES	BEAUPREAU
	ANDREZE EST		LE MAY-SUR-EVRE	BEAUPREAU
ANGERS	ANGERS OUEST		ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
	ANGERS CENTRE OUEST		ANGERS ACADEMIE	ANGERS OUEST
	ANGERS CENTRE EST		ANGERS ACADEMIE	ANGERS CHENE-VERT
	ANGERS EST		ANGERS CHENE-VERT	ANGERS ACADEMIE
ANGRIE	ANGRIE		CANDE	LOURoux-BECONNAIS
ANTOIGNE	ANTOIGNE		MONTRÉUIL-BELLAY	SAUMUR
ARMAILLE	ARMAILLE		POUANCE	COMBREE
ARTANNES-SUR-THOUET	ARTANNES-SUR-THOUET		SAUMUR	MONTRÉUIL-BELLAY
AUBIGNE-SUR-LAYON	AUBIGNE-SUR-LAYON		MARTIGNE-BRIAND	VIHIER
AUVERSE	AUVERSE OUEST	MOULIERNE	NOYANT	BAUGE
	AUVERSE EST		NOYANT	BAUGE
AVIRE	AVIRE EST	SAINTE-MARTIN-DU-BOIS	SEGRE	LE LION-D'ANGERS
	AVIRE OUEST		SEGRE	LE LION-D'ANGERS
AVRILLE	AVRILLE		ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
BARACE	BARACE	LEZIGNE	DURTAL	TIERCE
BAUGE	BAUGE	BAUNE	BAUGE	JARZE
BAUNE	BAUNE		SEICHES-SUR-LE-LOIR	MAZE
BEAUCOUZE	BEAUCOUZE		ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
BEAUFORT-EN-VALLEE	BEAUFORT-EN-VALLEE		BEAUFORT-EN-VALLEE	MAZE
	BEAUFORT-SUR-LAYON SUD		THOUARCE	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
	BEAUFORT-SUR-LAYON NORD	BEAULIEU-SUR-LAYON	ROCHEFORT-SUR-LOIRE	THOUARCE
BEAULIEU-SUR-LAYON	BEAULIEU-SUR-LAYON	BEAULIEU-SUR-LAYON	BEAUPREAU	MONTRÉVAULT
BEAUPREAU	BEAUPREAU		SAINTE-FLORENTE-LE-VIEIL	INGRANDES
BEAUSSE	BEAUSSE		JARZE	SEICHES-SUR-LE-LOIR
BEAUVAU	BEAUVAU		ANGERS OUEST	LE LOUROUX-BECONNAIS
BECON-LES-GRANITS	BECON-LES-GRANITS EST		LE LOUROUX-BECONNAIS	ANGERS OUEST
	BECON-LES-GRANITS OUEST		SAINTE-MACAIRES-EN-MAUGES	LE MAY-SUR-EVRE
BEGROLLES-EN-MAUGES	BEGROLLES-EN-MAUGES OUEST		LE MAY-SUR-EVRE	SAINTE-MACAIRES-EN-MAUGES
	BEGROLLES-EN-MAUGES EST		ROCHEFORT-SUR-LOIRE	ANGERS OUEST
BEHUARD	BEHUARD		BRISSAC-QUINCE	SAINTE-MATHURIN-SUR-LOIRE
BLAISON-GOHIER	BLAISON-GOHIER OUEST		SAINTE-MATHURIN-SUR-LOIRE	BRISSAC-QUINCE
	BLAISON-GOHIER EST		BRISSAC-QUINCE	SAINTE-MATHURIN-SUR-LOIRE
BLAISON-GOHIER SUD	BLAISON-GOHIER SUD	CHEMELLIER	BRISSAC-QUINCE	EST-ANJOU
BLOU	BLOU		LONGUE-JUMELLES	LONGUE-JUMELLES
BOCE	BOCE		BAUGE	LONGUE-JUMELLES

ANNEXE 1 bis
Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Secours à personnes (VSAV)

COMMUNE	SECTEUR	PROMPT SECOURS (CPI)	1ER APPEL VSAV	2EME APPEL VSAV
BOHALLE (LA)	LA BOHALLE OUEST	BRAIN-SUR-L'AUTHION	SAINTE-MATHURIN-SUR-LOIRE	ANGERS CHENE-VERT
BOHALLE (LA)	LA BOHALLE EST		SAINTE-MATHURIN-SUR-LOIRE	ANGERS CHENE-VERT
BOISSIERE-SUR-EVRE (LA)	LA BOISSIERE-SUR-EVRE		MONTREVAULT	SAINTE-FLORENT-LE-VIEIL
BOTZ-EN-MAUGES	BOTZ-EN-MAUGES		SAINTE-FLORENT-LE-VIEIL	MONTREVAULT
BOUCHEMAINE	BOUCHEMAINE		ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
BOUILLE-MENARD	BOUILLE-MENARD	ARAIZE	SEGRE	COMBREE
BOURG D'IRE	BOURG D'IRE OUEST		COMBREE	SEGRE
BOURG D'IRE	BOURG D'IRE EST		COMBREE	COMBREE
BOURG-LEVEQUE	BOURG-LEVEQUE		COMBREE	POULANCE
BOURGNEUF-EN-MAUGES	BOURGNEUF-EN-MAUGES		CHALONNES-SUR-LOIRE	MONTJEAN-SUR-LOIRE
BOUZILLE	BOUZILLE		SAINTE-FLORENT-LE-VIEIL	ANGENIS (44)
BRAIN-SUR-ALLONNES	BRAIN-SUR-ALLONNES		LES PINS	SAUMUR
BRAIN-SUR-L'AUTHION	BRAIN-SUR-L'AUTHION NORD	LE PLESSIS-GRAMMOIRE	ANGERS CHENE-VERT	ANGERS ACADEMIE
BRAIN-SUR-L'AUTHION	BRAIN-SUR-L'AUTHION SUD	BRAIN-SUR-L'AUTHION	ANGERS CHENE-VERT	ANGERS ACADEMIE
BRAIN-SUR-LONGUENEE	BRAIN-SUR-LONGUENEE EST		LE LION-D'ANGERS	VERN D'ANJOU
BRAIN-SUR-LONGUENEE	BRAIN-SUR-LONGUENEE OUEST		VERN-D'ANJOU	LE LION-D'ANGERS
BREIL	BREIL		NOYANT	EST-ANJOU
BREILLE-LES-PINS (LA)	LA BREILLE-LES-PINS		LES PINS	EST-ANJOU
BREZE	BREZE NORD		SAUMUR	FONTVEAUD-L'ABBAYE
BREZE	BREZE SUD		SAUMUR	SAUMUR
BRIGNE	BRIGNE NORD		MONTREUIL-BELLY	DOUE-LA-FONTAINE
BRIGNE	BRIGNE SUD		MARTIGNE-BRIAND	MARTIGNE-BRIAND
BRIOLLAY	BRIOLLAY		DOUE-LA-FONTAINE	ANGERS CHENE-VERT
BRION	BRION NORD	FONTAINE-GUERIN	BEAUFORT-EN-VALLEE	MAZE
BRION	BRION SUD		BEAUFORT-EN-VALLEE	MAZE
BRISSAC-QUINCE	BRISSAC-QUINCE		BRISSAC-QUINCE	ANGERS CHENE-VERT
BRISSARTHE	BRISSARTHE SUD		CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	MORANNES
BRISSARTHE	BRISSARTHE NORD		MORANNES	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
BROC	BROC	BROC	NOYANT	LE LUDE (72)
BROSSAY	BROSSAY OUEST		DOUE-LA-FONTAINE	MONTREUIL-BELLY
BROSSAY	BROSSAY EST		MONTREUIL-BELLY	DOUE-LA-FONTAINE
CANDE	CANDE		CANDE	LE LOUROUX-BECONNAIS
CANTENAY-EPINARD	CANTENAY-EPINARD	FENEU	ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
CARBAY	CARBAY		POULANCE	COMBREE
CERNUSSON	CERNUSSON		VIHIERS	MARTIGNE-BRIAND
CERQUEUX (LES)	LES CERQUEUX		LES AUBIERS (79)	CHOLET
CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT (LES)	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT		VIHIERS	NUILL-SUR-LAYON
CHACE	CHACE		SAUMUR	FONTVEAUD-L'ABBAYE
CHALLAIN-LA-POThERIE	CHALLAIN-LA-POThERIE	CHALLAIN-LA-POThERIE		COMBREE
CHALONNES-SOUS-LE-LUDE	CHALONNES-SOUS-LE-LUDE	BROC	NOYANT	LE LUDE (72)
CHALONNES-SOUS-LE-LUDE	CHALONNES-SUR-LOIRE OUEST		CHALONNES-SUR-LOIRE	SAINTE-GEORGES-SUR-LOIRE
CHALONNES-SUR-LOIRE	CHALONNES-SUR-LOIRE EST		ROCHEFORT-SUR-LOIRE	CHALONNES-SUR-LOIRE
CHAMBELLAY	CHAMBELLAY NORD	SAINTE-MARTIN-DU-BOIS	LE LION-D'ANGERS	VERN-D'ANJOU
CHAMBELLAY	CHAMBELLAY SUD		LE LION-D'ANGERS	VERN-D'ANJOU
CHAMPIGNE	CHAMPIGNE	CHAMPIGNE	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	LE LION-D'ANGERS
CHAMP-SUR-LAYON	CHAMP-SUR-LAYON	CHAMP-SUR-LAYON	THOUARCE	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
CHAMPTOUSSÉ-SUR-BACONNE	CHAMPTOUSSÉ-SUR-BACONNE		LE LION-D'ANGERS	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
CHAMPTOUSSÉ-SUR-LOIRE	CHAMPTOUSSÉ-SUR-LOIRE		CHAMPTOUSSÉ-SUR-LOIRE	INGRANDES
CHAMPTOUSSÉ-SUR-LOIRE	CHAMPTOUSSÉ-SUR-LOIRE		CHAMPTOUSSÉ-SUR-LOIRE	SAINTE-FLORENT-LE-VIEIL
CHAMPTOUSSÉ-SUR-LOIRE	CHAMPTOUSSÉ-SUR-LOIRE		CHAMPTOUSSÉ-SUR-LOIRE	SAINTE-FLORENT-LE-VIEIL

ANNEXE 1 bis
Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Secours à personnes (VSAV)

COMMUNE	SECTEUR	PROMPT SECOURS (CPI)	1ER APPEL VSAV	2EME APPEL VSAV
CHANTELoup-LES-BOIS	CHANTELoup-LES-BOIS		CHOLET	VIHIERS
CHANZEAUX	CHANZEAUX	CHANZEAUX	CHEMILLE	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
CHAPELLE-DU-GENET (LA)	LA CHAPELLE-DU-GENET		BEAUPREAU	GESTE
CHAPELLE-HULLIN (LA)	LA CHAPELLE-HULLIN NORD		RENAZE (53)	POUANCE
CHAPELLE-HULLIN (LA)	LA CHAPELLE-HULLIN SUD		POUANCE	RENAZE (53)
CHAPELLE-ROUSSELIN (LA)	LA CHAPELLE-ROUSSELIN		CHEMILLE	BEAUPREAU
CHAPELLE-SAINT-FLORENT (LA)	LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT		SAINT-FLORENT-LE-VEIL	MONTEVAULT
CHAPELLE-SAINT-LAUD (LA)	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD		SEICHES-SUR-LE-LOIR	DURTAL
CHAPELLE-SUR-OUDON (LA)	LA CHAPELLE-SUR-OUDON		SEGRE	LE LION-DANGERS
CHARGE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE	CHARGE-SAINT-ELLIER OUEST		BRISSAC-QUINCE	SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE
	CHARGE-SAINT-ELLIER EST		BRISSAC-QUINCE	SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE
CHARTRENE	CHARTRENE OUEST	FONTAINE-GUERIN	BAUGE	BEAUFORT-EN-VALLEE
	CHARTRENE EST		BAUGE	BEAUFORT-EN-VALLEE
CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE		CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	TIERCE
CHATELAI	CHATELAI	ARAIZE	SEGRE	COMBREE
CHAUDFONDS-SUR-LAYON	CHAUDFONDS-SUR-LAYON		CHALONNES-SUR-LOIRE	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
CHAUDRON-EN-MAUGES	LE CHAUDRON-EN-MAUGES OUEST		MONTEVAULT	BEAUPREAU
	LE CHAUDRON-EN-MAUGES EST		BEAUPREAU	MONTEVAULT
CHAUMONT-D'ANJOU	CHAUMONT-D'ANJOU OUEST		SEICHES-SUR-LE-LOIR	JARZE
	CHAUMONT-D'ANJOU EST		JARZE	SEICHES-SUR-LE-LOIR
CHAUSSAIRE (LA)	LA CHAUSSAIRE SUD		GESTE	MONTEVAULT
	LA CHAUSSAIRE NORD		MONTEVAULT	GESTE
CHAVAGNES	CHAVAGNES OUEST		THOUARCE	MARTIGNE-BRIAND
	CHAVAGNES EST		MARTIGNE-BRIAND	THOUARCE
CHAVAGNES	CHAVAGNES OUEST		NOYANT	BAUGE
	CHAVAGNES EST		NOYANT	NOYANT
CHAZE-HENRY	CHAZE-HENRY NORD		BAUGE	POUANCE
	CHAZE-HENRY SUD		RENAZE (53)	POUANCE
CHAZE-SUR-ARGOS	CHAZE-SUR-ARGOS NORD		POUANCE	COMBREE
	CHAZE-SUR-ARGOS SUD		SEGRE	VERN-D'ANJOU
CHEFFES-SUR-SARTHE	CHEFFES-SUR-SARTHE EST		SEGRE	SEGRE
	CHEFFES-SUR-SARTHE OUEST	CHAMPAGNE	TIERCE	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
CHEMELLIER	CHEMELLIER NORD	CHEMELLIER	TIERCE	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
	CHEMELLIER SUD	CHEMELLIER	GENNES	BRISSAC-QUINCE
CHEMILLE	CHEMILLE		BRISSAC-QUINCE	GENNES
CHEMIRE-SUR-SARTHE	CHEMIRE-SUR-SARTHE		CHEMILLE	CHOLET
CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT	CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT OUEST		MORANNES	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
	CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT EST		GENNES	SAUMUR
CHENILLE-CHANGE	CHENILLE-CHANGE		SAUMUR	GENNES
CHERRE	CHERRE		LE LION-DANGERS	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
	CHERRE		CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	TIERCE
CHEVIRE-LE-ROUGE	CHEVIRE-LE-ROUGE OUEST		JARZE	BAUGE
	CHEVIRE-LE-ROUGE EST		BAUGE	JARZE
CHIGNE	CHIGNE	BROC	NOYANT	BAUGE
CHOLET	CHOLET		NOYANT	BAUGE
CIZAY-LA-MADELEINE	CIZAY-LA-MADELEINE NORD		CHOLET	LE MAY-SUR-EVRE
	CIZAY-LA-MADELEINE SUD		DOUE-LA-FONTAINE	SAUMUR
CLEFS	CLEFS		MONTEUIL-BELLAY	DOUE-LA-FONTAINE
CLERE-SUR-LAYON	CLERE-SUR-LAYON		BAUGE	DURTAL
COMBREE	COMBREE		NUEIL-SUR-LAYON	VIHIERS
			COMBREE	POUANCE

ANNEXE 1 bis
Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Secours à personnes (VSAV)

COMMUNE	SECTEUR	PROMPT SECOURS (CPI)	1ER APPEL VSAV	2EME APPEL VSAV
CONCOURSUR-SUR-LAYON	CONCOURSUR-SUR-LAYON		DOUE-LA-FONTAINE	NUEIL-SUR-LAYON
CONTIGNE	CONTIGNE OUEST		CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	
	CONTIGNE EST		MORANNES	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
CORNE	CORNE NORD	CORNE	ANGERS CHENE-VERT	MAZE
	CORNE SUD	CORNE	SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE	ANGERS CHENE-VERT
CORNILLE-LES-CAVES	CORNILLE-LES-CAVES	BAUNE	SEICHES-SUR-LE-LOIR	MAZE
CORNUAILLE (LA)	LA CORNUAILLE EST		LE LOUROUX-BECONNAIS	CANDE
	LA CORNUAILLE OUEST		CANDE	LE LOUROUX-BECONNAIS
CORON	CORON		VIHERS	CHOLET
CORZE	CORZE		SEICHES-SUR-LE-LOIR	ANGERS CHENE-VERT
COSSE-D'ANJOU	COSSE-D'ANJOU SUD		CHEMILLE	VIHERS
	COSSE-D'ANJOU NORD		CHEMILLE	VIHERS
COUDRAY-MACOUARD (LE)	LE COUDRAY-MACOUARD NORD	VALANJOU	SAUMUR	MONTEUIL-BELLY
	LE COUDRAY-MACOUARD SUD		MONTEUIL-BELLY	SAUMUR
COURCHAMPS	COURCHAMPS		SAUMUR	DOUE-LA-FONTAINE
COURLEON	COURLEON		EST-ANJOU	LES PINS
COUTURES	COUTURES	CHEMELLIER	GENNES	BRISSAC-QUINCE
	CUON OUEST	FONTAINE-GUERIN	BAUGE	LONGUE-JUMELLES
CUON	CUON EST	MOULTHERNE	BAUGE	LONGUE-JUMELLES
DAGUENIERE (LA)	LA DAGUENIERE OUEST		ANGERS CHENE-VERT	SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE
	LA DAGUENIERE EST		ANGERS CHENE-VERT	SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE
DAUMERAY	DAUMERAY EST	BRAIN-SUR-L'AUTHION	DURTAL	MORANNES
	DAUMERAY NORD		MORANNES	DURTAL
	DAUMERAY OUEST		CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	MORANNES
DENEÉ	DENEÉ		ROCHEFORT-SUR-LOIRE	ANGERS CHENE-VERT
DENEZE-SOUS-DOUE	DENEZE-SOUS-DOUE		DOUE-LA-FONTAINE	GENNES
DENEZE-SOUS-LE-LUDE	DENEZE-SOUS-LE-LUDE		DOUE-LA-FONTAINE	EST-ANJOU
DISTRE	DISTRE		NOYANT	MONTEUIL-BELLY
DOUE-LA-FONTAINE	DOUE-LA-FONTAINE		SAUMUR	SAUMUR
DRAIN	DRAIN		DOUE-LA-FONTAINE	ANCENIS (44)
	DURTAL		CHAMPTOCEAUX	SEICHES-SUR-LE-LOIR
ECHÉMIRE	ECHÉMIRE EST		DURTAL	JARZE
	ECHÉMIRE OUEST		BAUGE	JARZE
ECOULANT	ECOULANT		BAUGE	BAUGE
	ECUILLE NORD	CHAMPIGNE	ANGERS CHENE-VERT	ANGERS ACADEMIE
	ECUILLE OUEST	SCEAUX-D'ANJOU	TIERCE	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
	ECUILLE EST		TIERCE	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
EPIEDS	EPIEDS NORD		SAUMUR	MONTEUIL-BELLY
	EPIEDS SUD		SAUMUR	SAUMUR
ETRICHE	ETRICHE OUEST		CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	TIERCE
	ETRICHE EST		TIERCE	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
FAVERAYE-MACHELLES	FAVERAYE-MACHELLES		THOUARCE	MARTIGNE-BRIAND
FAYE-D'ANJOU	FAYE-D'ANJOU EST		THOUARCE	BRISSAC-QUINCE
	FAYE-D'ANJOU OUEST	BEAULIEU-SUR-LAYON	THOUARCE	BRISSAC-QUINCE
FENEU	FENEU NORD	SCEAUX-D'ANJOU	ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
	FENEU SUD	FENEU	ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
FERRIERE-DE-FLEE (LA)	FERRIERE-DE-FLEE (LA)		SEGRE	LE LION-D'ANGERS

ANNEXE 1 bis
Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Secours à personnes (VSAV)

COMMUNE	SECTEUR	PROMPT SECOURS (CPI)	1ER APPEL VSAV	2EME APPEL VSAV
LE FIEF-SALVIN NORD			MONTREVAULT	BEAUPREAU
LE FIEF-SALVIN OUEST			GESTE	BEAUPREAU
LE FIEF-SALVIN EST			BEAUPREAU	MONTREVAULT
FONTAINE-GUERIN		FONTAINE-GUERIN	BEAUFORT-EN-VALLEE	MAZE
FONTAINE-MILON		BAUNE	JARZE	BEAUFORT-EN-VALLEE
FONTEVRAUD-L'ABBAYE			FONTEVRAUD-L'ABBAYE	SAUMUR
FORGES			DOUE-LA-FONTAINE	SAUMUR
FOSSE-DE-TIGNE (LA)			MARTIGNE-BRIAND	VIHIERS
FOUGERE			BAUGE	JARZE
FREIGNE			CANDE	LE LOUROUX-BECONNAIS
FUILLET (LE)		FONTAINE-GUERIN	MONTREVAULT	CHAMPTOCEAUX
GEE			BEAUFORT-EN-VALLEE	MAZE
GENE			SEGRE	MAZE
GENNES			VERN-D'ANJOU	VERN-D'ANJOU
GENNETEIL		BROC	LE LION-D'ANGERS	LE LION-D'ANGERS
GESTE		CHEMELLIER	GENNES	LES ROSIERS-SUR-LOIRE
GREZILLE			GENNES	LES ROSIERS-SUR-LOIRE
GREZ-NEUVILLE		SCEAUX-D'ANJOU	BAUGE	NOYANT
GRUGE-L'HOPITAL			NOYANT	BAUGE
GUEDENIAU (LE)			GESTE	BEAUPREAU
HOTELLERIE-DE-FLEE (L')			GENNES	BRISSAC-QUINCE
HUILLE			LE LION-D'ANGERS	ANGERS OUEST
INGRANDES			POUANCE	ANGERS OUEST
JAILLE-YVON (LA)			RENAZE (53)	POUANCE
JALLAIS OUEST			FOUANCE	COMBREE
JALLAIS EST			COMBREE	POUANCE
JARZE			BAUGE	NOYANT
JUBAUDIERE (LA)			BAUGE	LONGUE-JUMELLES
JUIGNE-SUR-LOIRE			SEGRE	LE LION-D'ANGERS
JUMELIERE (LA)			SEGRE	LE LION-D'ANGERS
JUVARDEIL			DURTAL	SEICHES-SUR-LE-LOIR
LANDE-CHASLES (LA)			INGRANDES	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE
LANDEMONT			LE LION-D'ANGERS	SEGRE
LASSE			BEAUPREAU	LE MAY-SUR-EVRE
LEZIGNE			CHEMILLE	BEAUPREAU
LINIERES-BOUTON			JARZE	BAUGE
			LE MAY-SUR-EVRE	CHOLET
			BRISSAC-QUINCE	ANGERS CHENE-VERT
			BRISSAC-QUINCE	ANGERS CHENE-VERT
			CHALONNES-SUR-LOIRE	CHEMILLE
			CHEMILLE	CHALONNES-SUR-LOIRE
			CHEMILLE	CHALONNES-SUR-LOIRE
			CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	TIERGE
			LONGUE-JUMELLES	BAUGE
			CHAMPTOCEAUX	LE LOUROUX-BOTTIEREAU (44)
			BAUGE	NOYANT
			DURTAL	SEICHES-SUR-LE-LOIR
			NOYANT	EST-ANJOU

ANNEXE 1 bis
Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Secours à personnes (VSAV)

COMMUNE	SECTEUR	PROMPT SECOURS (CPI)	1ER APPEL VSAV	2EME APPEL VSAV
LION-D'ANGERS (LE)	LE LION-D'ANGERS EST		LE LION-D'ANGERS	VERN-D'ANJOU
	LE LION-D'ANGERS OUEST		VERN-D'ANJOU	LE LION-D'ANGERS
LIRE	LIRE NORD		ANGENIS (44)	CHAMPTOCEAUX
	LIRE OUEST		CHAMPTOCEAUX	ANGENIS (44)
	LIRE EST		MONTREVAULT	CHAMPTOCEAUX
LOIRE	LOIRE		CANDE	SEGRE
LONGERON (LE)	LE LONGERON		LE LONGERON	MONFAUCON-MONTIGNE
	LONGUE-JUMELLES NORD		LONGUE-JUMELLES	BEAUFORT-EN-VALLEE
	LONGUE-JUMELLES CENTRE		LONGUE-JUMELLES	SAUMUR
	LONGUE-JUMELLES SUD		LES ROSIERS-SUR-LOIRE	LONGUE-JUMELLES
LOUERRE	LOUERRE		GENNES	MARTIGNE-BRIAND
LOURESSE-ROCHEMENIER	LOURESSE-ROCHEMENIER		DOUE-LA-FONTAINE	MARTIGNE-BRIAND
LOURoux-BECONNAIS (LE)	LE LOURoux-BECONNAIS		LE LOURoux-BECONNAIS	CANDE
	LOUVAINES EST		SEGRE	LE LION-D'ANGERS
LOUVAINES	LOUVAINES OUEST		SEGRE	LE LION-D'ANGERS
	LUE-EN-BAUGEois OUEST	BAUNE	JARZE	SEICHES-SUR-LE-LOIR
	LUE-EN-BAUGEois EST		JARZE	SEICHES-SUR-LE-LOIR
LUIGNE	LUIGNE		BRISSAC-QUINCE	MARTIGNE-BRIAND
MARANS	MARANS NORD		SEGRE	VERN-D'ANJOU
	MARANS SUD		VERN-D'ANJOU	SEGRE
MARCE	MARCE		SEICHES-SUR-LE-LOIR	JARZE
MARIGNÉ	MARIGNÉ		SEICHES-SUR-LE-LOIR	LE LION-D'ANGERS
MARILLAIS (LE)	LE MARILLAIS		CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	VARADES (44)
MARTIGNE-BRIAND	MARTIGNE-BRIAND		SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	THOUARCE
MAULEVRIER	MAULEVRIER		MARTIGNE-BRIAND	MAULEON (79)
MAY-SUR-EVRE (LE)	LE MAY-SUR-EVRE		CHOLET	CHOLET
	MAZE		LE MAY-SUR-EVRE	BEAUFORT-EN-VALLEE
MAZIERES-EN-MAUGES	MAZIERES-EN-MAUGES		MAZE	LE MAY-SUR-EVRE
MEIGNANNE (LA)	LA MEIGNANNE		CHOLET	ANGERS ACADEMIE
MEIGNE-LE-VICOMTE	MEIGNE-LE-VICOMTE		ANGERS OUEST	EST-ANJOU
	MEIGNE		NOYANT	DOUE-LA-FONTAINE
MELAY	MELAY		SAUMUR	DOUE-LA-FONTAINE
MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE (LA)	LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE		CHEMILLE	CHOLET
	LA MENTRE NORD	LA MENTRE	ANGERS OUEST	LE LION-D'ANGERS
MENTRE (LA)	LA MENTRE SUD	LA MENTRE	BEAUFORT-EN-VALLEE	SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE
MEON	MEON		SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE	BEAUFORT-EN-VALLEE
MESNIL-EN-VALLEE (LE)	LE MESNIL-EN-VALLEE NORD		NOYANT	EST-ANJOU
	LE MESNIL-EN-VALLEE OUEST		INGRANDES	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL
	LE MESNIL-EN-VALLEE EST		SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	INGRANDES
MIRE	MIRE NORD		MONTJEAN-SUR-LOIRE	INGRANDES
	MONTFAUCON SUR MOINE		CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	MORANNES
MONTFAUCON-MONTIGNE	MONTIGNE SUR MOINE		MORANNES	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
	MONTFORT SUD		MONTFAUCON-MONTIGNE	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES
MONTFORT	MONTFORT NORD		MONTFAUCON-MONTIGNE	LE LONGERON
	MONTGUILLOIN		DOUE-LA-FONTAINE	MONTREUIL-BELLAY
MONTGUILLOIN	MONTGUILLOIN		DOUE-LA-FONTAINE	SAUMUR
MONTIGNE-LES-RAIRES	MONTIGNE-LES-RAIRES	SAINT-MARTIN-DU-BOIS	SEGRE	LE LION-D'ANGERS
MONTILLIERS	MONTILLIERS		DURTAL	JARZE
MONTJEAN-SUR-LOIRE	MONTJEAN-SUR-LOIRE		VIHERS	MARTIGNE-BRIAND
			MONTJEAN-SUR-LOIRE	CHALONNES-SUR-LOIRE

ANNEXE 1 bis

Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Secours à personnes (VSAV)

COMMUNE	SECTEUR	PROMPT SECOURS (CPI)	1ER APPEL VSAV	2EME APPEL VSAV
LA POUJEZE NORD			VERN-D'ANJOU	LE LOUROUX-BECONNAIS
LA POUJEZE SUD			LE LOUROUX-BECONNAIS	VERN-D'ANJOU
PREVIERE (LA)			POUANCE	COMBREE
PRUILLE			ANGERS OUEST	LE LION-D'ANGERS
PRUILLE EST			LE LION-D'ANGERS	ANGERS OUEST
PUISSET-DORE (LE)			MONTEVAULT	GESTE
PUY-NOTRE-DAME (LE)			MONTEVAULT-BELLAY	DOUE-LA-FONTAINE
QUERRE			CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	LE LION-D'ANGERS
RABLAY-SUR-LAYON			THOUARCE	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
RABLAY-SUR-LAYON SUD			THOUARCE	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
RAIRIES (LES)			DURTAL	SEICHES-SUR-LE-LOIR
RENAUDIERE (LA)			SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	MONTFAUCON-MONTIGNE
RENAUDIERE NORD			GESTE	MONTFAUCON-MONTIGNE
ROCHEFORT-SUR-LOIRE			ROCHEFORT-SUR-LOIRE	CHALONNES-SUR-LOIRE
ROMAGNE (LA)			LE LONGERON	CHOLET
ROMAGNE EST			CHOLET	LE LONGERON
ROSRIERS-SUR-LOIRE (LES)			LES ROSIERS-SUR-LOIRE	GENNES
ROSRIERS-SUR-LOIRE SUD			LES ROSIERS-SUR-LOIRE	GENNES
ROU-MARSON			SAUMUR	DOUE-LA-FONTAINE
ROUSSAY			MONTFAUCON-MONTIGNE	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES
SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE			SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	CHOLET
SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE			ROCHEFORT-SUR-LOIRE	CHALONNES-SUR-LOIRE
SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE SUD			CHALONNES-SUR-LOIRE	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS			SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE
SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU			ANGERS CHENE-VERT	ANGERS ACADEMIE
SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS			CHOLET	MORTAGNE-SUR-SEVRE (85)
SAINT-CHRISTOPHE-LA-COUPERIE			MORTAGNE-SUR-SEVRE (85)	CHOLET
SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE			CHAMPTOCEAUX	MONTREVAULT
SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE EST			LE LOUROUX-BECONNAIS	ANGERS OUEST
SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES			ANGERS OUEST	LE LOUROUX-BECONNAIS
SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE			LES ROSIERS-SUR-LOIRE	GENNES
SAINT-CYR-EN-BOURG			MONTFAUCON-MONTIGNE	CLISSON (44)
SAINT-FLORENT-LE-VEIL			SAUMUR	FONTVEAUD-L'ABBAYE
SAINTE-CRISTINE			SAINT-FLORENT-LE-VEIL	VARADES (44)
SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE			CHALONNES-SUR-LOIRE	BEAUPREAU
SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE			SEGRE	VERN-D'ANJOU
SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE EST			ANGERS ACADEMIE	ANGERS OUEST
SAINTE-GEORGES-DES-SEPT-VOIES			ANGERS ACADEMIE	ANGERS CHENE-VERT
SAINTE-GEORGES-DES-SEPT-VOIES OUEST			GENNES	LES ROSIERS-SUR-LOIRE
SAINTE-GEORGES-DU-BOIS			GENNES	LES ROSIERS-SUR-LOIRE
SAINTE-GEORGES-DES-GARDES			BEAUFORT-EN-VALLEE	JARZE
SAINTE-GEORGES-SUR-LAYON			MAZE	BEAUFORT-EN-VALLEE
SAINTE-GEORGES-SUR-LAYON EST			CHEMILLE	CHOLET
SAINTE-GERMAIN-DES-PRES			MARTIGNE-BRIAND	DOUE-LA-FONTAINE
SAINTE-GERMAIN-SUR-MOINE			DOUE-LA-FONTAINE	MARTIGNE-BRIAND
SAINTE-JEAN-DE-LA-CROIX			SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	CHALONNES-SUR-LOIRE
			CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
			MONTFAUCON-MONTIGNE	GESTE
			ANGERS CHENE-VERT	ROCHEFORT-SUR-LOIRE

ANNEXE 1 bis

Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Secours à personnes (VSAV)

COMMUNE	SECTEUR	PROMPT SECOURS (CPI)	1ER APPEL VSAV	2EME APPEL VSAV
SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES	SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES		ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS	SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS NORD	SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS	BRISSAC-QUINCE	ANGERS CHENE-VERT
SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS	SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS SUD		BRISSAC-QUINCE	ANGERS CHENE-VERT
SAINT-JUST-SUR-DIVE	SAINT-JUST-SUR-DIVE		MONTRÉUIL-BELLY	SAUMUR
SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY	SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY	SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY	CHEMILLE	ROCHFORT-SUR-LOIRE
SAINT-LAMBERT-LA-POTHÉRIE	SAINT-LAMBERT-LA-POTHÉRIE		ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE	SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE		CHALONNES-SUR-LOIRE	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
SAINT-LAURENT-DES-AUTELS	SAINT-LAURENT-DES-AUTELS		CHAMPTOCEAUX	MONTRÉVAULT
SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY	SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY		SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	MONTJEAN-SUR-LOIRE
SAINT-LEGER-DES-BOIS	SAINT-LEGER-DES-BOIS		ANGERS OUEST	ANGERS ACADEMIE
SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET	SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET NORD		LE MAY-SUR-EVRE	CHOLET
SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET	SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET SUD		CHOLET	LE MAY-SUR-EVRE
SAINT-LEZIN	SAINT-LEZIN		CHEMILLE	CHALONNES-SUR-LOIRE
SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES		SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	CHOLET
SAINT-MACAIRE-DU-BOIS	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS OUEST		DOUE-LA-FONTAINE	NUÉIL-SUR-LAYON
SAINT-MACAIRE-DU-BOIS	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS EST	LE PUY-NOTRE-DAME	NUÉIL-SUR-LAYON	DOUE-LA-FONTAINE
SAINT-MARTIN-D'ARÇE	SAINT-MARTIN-D'ARÇE		BAUGE	JARZE
SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE	SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE		SAUMUR	LES ROSIERS-SUR-LOIRE
SAINT-MARTIN-DU-BOIS	SAINT-MARTIN-DU-BOIS EST	SAINT-MARTIN-DU-BOIS	LE LION-D'ANGERS	SEGRE
SAINT-MARTIN-DU-BOIS	SAINT-MARTIN-DU-BOIS OUEST	SAINT-MARTIN-DU-BOIS	SEGRE	LE LION-D'ANGERS
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX OUEST		SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	ANGERS OUEST
SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE	SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE		ANGERS OUEST	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE NORD		SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE	BEAUFORT-EN-VALLEE
SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE SUD		BRISSAC-QUINCE	ANGERS CHENE-VERT
SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX	SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX	SOULAINES-SUR-AUBANCE	BRISSAC-QUINCE	ANGERS CHENE-VERT
SAINT-PAUL-DU-BOIS	SAINT-PAUL-DU-BOIS		POULANCE	COMBREE
SAINT-PAUL-DU-PEUPLE	SAINT-PAUL-DU-PEUPLE		VIHIERS	ARGENTON-CHATEAU (79)
SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES	SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES		LONGUE-JUMELLES	EST-ANJOU
SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES	SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES		SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES	BEAUPREAU
SAINT-PIERRE-MONTLIMART	SAINT-PIERRE-MONTLIMART		MONTRÉVAULT	BEAUPREAU
SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES	SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES NORD		MONTJEAN-SUR-LOIRE	MONTRÉVAULT
SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES	SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES SUD		MONTRÉVAULT	BEAUPREAU
SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES	SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES EST		BEAUPREAU	MONTRÉVAULT
SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE	SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE		BAUGE	JARZE
SAINT-REMY-EN-MAUGES	SAINT-REMY-EN-MAUGES		MONTRÉVAULT	BEAUPREAU
SAINT-REMY-LA-VARENNE	SAINT-REMY-LA-VARENNE		SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE	GENNES
SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE	SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE SUD		BRISSAC-QUINCE	ANGERS CHENE-VERT
SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE	SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE NORD	SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS	BRISSAC-QUINCE	ANGERS CHENE-VERT
SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE	SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE		SEGRE	LE LION-D'ANGERS
SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT	SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT		CHAMPTOCEAUX	LE LOROUX-BOTTEAUX (44)
SAINT-SIGISMOND	SAINT-SIGISMOND SUD		INGRANDES	LE LOUROUX-BECONNAIS
SAINT-SULPICE	SAINT-SULPICE	SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS	LE LOUROUX-BECONNAIS	INGRANDES
SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU	SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU		BRISSAC-QUINCE	ANGERS CHENE-VERT
SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY (LA)	LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY NORD		ANGERS CHENE-VERT	ANGERS ACADEMIE
SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY (LA)	LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY SUD		MONTRÉVAULT	BEAUPREAU
SALLE-DE-VIHIERS (LA)	LA SALLE DE VIHIERS		BEAUPREAU	MONTRÉVAULT
SARRIGNE	SARRIGNE	LE PLESSIS-GRAMMOIRE	VIHIERS	CHEMILLE
			ANGERS CHENE-VERT	SEICHES-SUR-LE-LOIR

ANNEXE 1 bis
Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Secours à personnes (VSAV)

COMMUNE	SECTEUR	PROMPT SECOURS (CPI)	1ER APPEL VSAV	2EME APPEL VSAV
SAULGE-L'HOPITAL	SAULGE-L'HOPITAL SUD		BRISSAC-QUINCE	MARTIGNE-BRIAND
	SAULGE-L'HOPITAL NORD	CHEMELLIER	BRISSAC-QUINCE	MARTIGNE-BRIAND
	SAUMUR NORD		SAUMUR	LES PINS
	SAUMUR SUD		SAUMUR	MONTREUIL-BELLAY
	SAUMUR OUEST		SAUMUR	GENNES
	SAUMUR EST		SAUMUR	FONTEVRAUD-L'ABBAYE
SAVENNIERES	SAVENNIERES SUD	LA POSSONNIERE	ROCHEFORT-SUR-LOIRE	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
	SAVENNIERES NORD		ANGERS OUEST	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
	SCEAUX-D'ANJOU EST	CHAMPIGNE	LE LION-D'ANGERS	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
	SCEAUX-D'ANJOU OUEST	SCEAUX-D'ANJOU	LE LION-D'ANGERS	TIERCE
SEGRE	SEGRE		SEGRE	LE LION-D'ANGERS
SEGUNIERE (LA)	LA SEGUNIERE OUEST		SANT-MACAIRE-EN-MAUGES	CHOLET
	LA SEGUNIERE EST		CHOLET	SANT-MACAIRE-EN-MAUGES
SEICHES-SUR-LE-LOIR	SEICHES-SUR-LE-LOIR		SEICHES-SUR-LE-LOIR	JARZE
SERMAISE	SERMAISE		JARZE	SEICHES-SUR-LE-LOIR
SOEURDRES	SOEURDRES		CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	MORANNES
	SOMLOIRE SUD		LES AUBIERS (79)	VIHIERS
	SOMLOIRE NORD		VIHIERS	LES AUBIERS (79)
	SOUCELLES EST		SEICHES-SUR-LE-LOIR	TIERCE
	SOUCELLES OUEST		TIERCE	SEICHES-SUR-LE-LOIR
SOULAINES-SUR-AUBANCE	SOULAINES-SUR-AUBANCE	SOULAINES-SUR-AUBANCE	BRISSAC-QUINCE	ANGERS CHENE-VERT
	SOULAIRES-ET-BOURG NORD	FENEU	TIERCE	ANGERS OUEST
	SOULAIRES-ET-BOURG SUD	FENEU	ANGERS OUEST	TIERCE
SOULAIRES-ET-BOURG	SOULAIRES-ET-BOURG		SAUMUR	FONTEVRAUD-L'ABBAYE
SOUZAY-CHAMPIGNY	SOUZAY-CHAMPIGNY		SAUMUR	VIHIERS
TANCOIGNE	TANCOIGNE		MARTIGNE-BRIAND	VIHIERS
TESSOUALLE (LA)	LA TESSOUALLE		CHOLET	SANT-LAURENT-SUR-SEVRE (85)
THORIGNE-D'ANJOU	THORIGNE-D'ANJOU	SCEAUX-D'ANJOU	LE LION-D'ANGERS	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
THOUARCE	THOUARCE		THOUARCE	MARTIGNE-BRIAND
THOUREIL (LE)	LE THOUREIL		GENNES	LES ROSIERS-SUR-LOIRE
	TIERCE		TIERCE	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
TIGNE	TIGNE		MARTIGNE-BRIAND	VIHIERS
	TILLIERES OUEST		MONTFAUCON-MONTIGNE	GESTE
	TILLIERES EST		GESTE	MONTFAUCON-MONTIGNE
TORFOU	TORFOU SUD		LE LONGERON	MONTFAUCON-MONTIGNE
	TORFOU NORD		MONTFAUCON-MONTIGNE	LE LONGERON
TOURLANDRY (LA)	LA TOURLANDRY		CHEMILLE	VIHIERS
TOUTLEMONDE	TOUTLEMONDE		CHOLET	MAULEON (79)
	TRELAZE OUEST		ANGERS CHENE-VERT	ANGERS ACADEMIE
TRELAZE	TRELAZE EST	BRAIN-SUR-L'AUTHION	ANGERS CHENE-VERT	ANGERS ACADEMIE
	TREMBLAY (LE)		COMBRES	POUANCE
TREMENTINES	TREMENTINES NORD		LE MAY-SUR-EVRE	CHOLET
	TREMENTINES SUD		CHOLET	LE MAY-SUR-EVRE
TURMONT	TURMONT		VIHIERS	NUEL-SUR-LAYON
TURQUANT	TURQUANT		FONTEVRAUD-L'ABBAYE	SAUMUR
ULMES (LES)	LES ULMES		SAUMUR	DOUE-LA-FONTAINE
VALANJOU	VALANJOU EST	VALANJOU	THOUARCE	CHEMILLE
	VALANJOU OUEST	VALANJOU	CHEMILLE	THOUARCE
VARENNE (LA)	LA VARENNE		CHAMPTOCEAUX	LA CHAPELLE-BASSE-MER (44)

ANNEXE 1 bis
Plan de défense des communes en 1er et 2ème appels
Secours à personnes (VSAV)

COMMUNE	SECTEUR	PROMPT SECOURS (CPI)	1ER APPEL VSAV	2EME APPEL VSAV
VARENNES-SUR-LOIRE	VARENNES-SUR-LOIRE NORD		LES PINS	SAUMUR
VARENNES-SUR-LOIRE SUD	VARENNES-SUR-LOIRE SUD		SAUMUR	LES PINS
VARRAINS	VARRAINS		SAUMUR	FONTEVRAUD-L'ABBAYE
VAUCHRETIEN	VAUCHRETIEN		BRISAC-QUINCE	THOUARCE
VAUDELNAY	LE VAUDELNAY	VAUDELNAY	MONTREUIL-BELLAY	DOUE-LA-FONTAINE
VAULANDRY	VAULANDRY		BAUGE	JARZE
VERCHERS-SUR-LAYON (LES)	LES VERCHERS-SUR-LAYON NORD		DOUE-LA-FONTAINE	NUAIL-SUR-LAYON
	LES VERCHERS-SUR-LAYON SUD		NUAIL-SUR-LAYON	DOUE-LA-FONTAINE
VERGONNES	VERGONNES EST		COMBREE	POUANCE
	VERGONNES OUEST		POUANCE	COMBREE
VERN-D'ANJOU	VERN-D'ANJOU		VERN-D'ANJOU	LE LION-D'ANGERS
VERNANTES	VERNANTES EST		EST-ANJOU	LES PINS
	VERNANTES OUEST		EST-ANJOU	LES PINS
VERNOIL	VERNOIL LE FOURRIER		EST-ANJOU	LES PINS
VERRIE	VERRIE		SAUMUR	GENNES
VEZINS	VEZINS		CHOLET	VIHIERS
VIEIL-BAUGE (LE)	LE VIEIL BAUGE NORD		BAUGE	JARZE
	LE VIEIL BAUGE SUD	FONTAINE-GUERIN	BAUGE	JARZE
VIHIERS	VIHIERS		VIHIERS	NUAIL-SUR-LAYON
VILLEBERNIER	VILLEBERNIER		SAUMUR	LES PINS
	VILLEDIEU CENTRE		GESTE	BEAUPREAU
VILLEDIEU-LA-BLOUERE	VILLEDIEU SUD		GESTE	MONTFAUCON-MONTIGNE
	VILLEDIEU NORD		GESTE	GESTE
VILLEMOSAN	VILLEMOSAN		BEAUPREAU	INGRANDES
VILLEVEQUE	VILLEVEQUE SUD	LE PLESSIS-GRAMMOIRE	LE LOUROUX-BECONNAIS	SEICHES-SUR-LE-LOIR
	VILLEVEQUE EST		ANGERS CHENE-VERT	ANGERS CHENE-VERT
	VILLEVEQUE OUEST		SEICHES-SUR-LE-LOIR	SEICHES-SUR-LE-LOIR
VIVY	VIVY		SAUMUR	LONGUE-JUMELLES
YZERNAY	YZERNAY		CHOLET	LES AUBIERS (79)

ANNEXE 2

EFFECTIFS A BORD DES ENGINES DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ENGIN	EFFECTIF DE RÉFÉRENCE	EFFECTIF NORMALISE MINIMUM / MAXIMUM	EFFECTIF RÉDUIT *
CCF	4	4	3
CCGC	3	2 / 3	-
CCR	Feux de végétaux	4	3
	Autres feux	6	4
CCRL	4	3 / 4	-
Cellules	3	2 / 3	-
FPT ou FPTSR (Missions d'incendie)	6 / 8	6 / 8	4
FPTL ou FPTLSR (Missions d'incendie)	6	6	4
FSR ou FPTSR ou FPTLSR (Missions de secours routier)	6	4 / 6	3
Moyens aériens (EA ou BEA)	3	2 / 3	-
VSAB / VSAV	3	3 / 4	2 **
VSR	3	3	2 ***
VTU	2	2 / 3	-
VL ou VLHR ou VTU (Prompt-secours à personnes)	2	2 / 3	-

* : Dans le cas où l'effectif minimum défini n'est pas atteint, le départ peut être autorisé par le CTA/CODIS qui prend alors toutes les mesures pour le compléter réglementairement par la sollicitation d'un CIS voisin. Cependant, l'effectif requis pour assurer le départ ne peut être inférieur à celui prévu dans la colonne « Effectif réduit ».

** : Dans le cadre du plan de continuité de service ou du prompt-secours à personnes.

*** : L'engin assure alors la mission de balisage.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-219Z

Portant classement des centres d'incendie et
de secours du service départemental d'incendie et de
secours de Maine-et-Loire

Le Préfet du Département de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 et suivants et
R 1424-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-112 du 08 janvier 2010 portant approbation du schéma départemental
d'analyse et de couverture des risques (SDACR) de Maine-et-Loire ;

Vu le règlement opérationnel du SDIS de Maine-et-Loire ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de
Maine-et-Loire du 1^{er} juillet 2010 ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire comprend quatre
groupements territoriaux dénommés :

- groupement Centre-Angers ;
- groupement Sud-Cholet ;
- groupement Est-Saumur ;
- groupement Nord-Segré.

Article 2 : Les quatre groupements territoriaux sont divisés en quarante-huit secteurs opérationnels et regroupent quatre-vingt-quatre centres d'incendie et de secours (CIS) classés en cinq centres de secours principaux (CSP), quarante-deux centres de secours (CS) et trente-sept centres de première intervention (CPI) selon la répartition figurant aux articles suivants.

Article 3 : Le groupement territorial Centre-Angers est divisé en dix-huit secteurs opérationnels et regroupe trois CSP, quatorze CS et vingt et un CPI répartis comme suit :

- la couverture du secteur opérationnel d'Angers Centre est assurée par le CIS de l'Académie, classé CSP ;
- la couverture du secteur opérationnel d'Angers Est est assurée par les CIS du Chêne-Vert, classé CSP, de Brain-sur-l'Authion, Corné et du Plessis-Grammoire, classés CPI ;
- la couverture du secteur opérationnel d'Angers Ouest est assurée par les CIS d'Angers Ouest, classé CSP et de Feneu, classé CPI ;
- la couverture du secteur opérationnel de Chalonnes-sur-Loire est assurée par le CIS de Chalonnes-sur-Loire, classé CS ;
- la couverture du secteur opérationnel de Durestal est assurée par les CIS de Durtal, classé CS et de Lézigné, classé CPI ;
- la couverture du secteur opérationnel de Jarzé est assurée par le CIS de Jarzé, classé CS ;
- la couverture du secteur opérationnel du Layon est assurée par les CIS de Thouarcé, classé CS, de Champ-sur-Layon, Notre-Dame-d'Allençon et de Valanjou, classés CPI ;
- la couverture du secteur opérationnel du Ligérien est assurée par les CIS de Saint-Mathurin-sur-Loire, classé CS et de La Ménitrie classé CPI ;
- la couverture du secteur opérationnel du Loir est assurée par les CIS de Seiches-sur-le Loir, classé CS et de Bauné, classé CPI ;
- la couverture du secteur opérationnel de Loire-Auxence est assurée par les CIS d'Ingrandes-sur-Loire, classé CS, de Saint-Germain-des-Prés et de Champtocé-sur-Loire, classés CPI ;
- la couverture du secteur opérationnel du Louroux-Béconnais est assurée par le CIS du Louroux-Béconnais, classé CS ;
- la couverture du secteur opérationnel de Montjean-La Pommeraye est assurée par les CIS de Montjean-sur-Loire, classé CS et de La Pommeraye, classé CPI ;
- la couverture du secteur opérationnel de Pont-Barré est assurée par les CIS de Beaulieu-sur-Layon et de Saint-Lambert-du-Lattay, classés CPI ;
- la couverture du secteur opérationnel de Rochefort-sur-Loire est assurée par le CIS de Rochefort-sur-Loire, classé CS ;
- la couverture du secteur opérationnel de Trois Rivières est assurée par les CIS de Tiercé, classé CS et d'Etriché, classé CPI ;
- la couverture du secteur opérationnel du Val d'Aubance est assurée par les CIS de Brissac-Quincé, classé CS, de Saint-Jean-des-Mauvrets et de Soullaines-sur-Aubance, classés CPI ;
- la couverture du secteur opérationnel du Val de Loire est assurée par les CIS de Saint-Georges-sur-Loire, classé CS et de La Possonnière, classé CPI ;

- la couverture du secteur opérationnel de Vallée-et-Forêt est assurée par les CIS de Beaufort-en-Vallée, classé CS, de Fontaine-Guérin et de Mazé, classés CPI.

Article 4 : Le groupement territorial Sud-Cholet est divisé en dix secteurs opérationnels et regroupe un CSP, neuf CS et trois CPI répartis comme suit :

- la couverture du secteur opérationnel de Champtoceaux est assurée par le CIS de Champtoceaux, classé CS ;
- la couverture du secteur opérationnel de Cholet est assurée par le CIS de Cholet, classé CSP ;
- la couverture du secteur opérationnel du Cœur-des-Mauges est assurée par les CIS de Beaupréau, classé CS, et de La Poitevineière, classé CPI ;
- la couverture du secteur opérationnel de Gesté est assurée par le CIS de Gesté, classé CS ;
- la couverture du secteur opérationnel du Longeron est assurée par le CIS du Longeron, classé CS ;
- la couverture du secteur opérationnel de Montfaucon-Montigné est assurée par le CIS de Montfaucon-Montigné, classé CS ;
- la couverture du secteur opérationnel de Montrevault est assurée par le CIS de Montrevault, classé CS ;
- la couverture du secteur opérationnel de Saint-Florent-le-Vieil est assurée par le CIS de Saint-Florent-le-Vieil, classé CS ;
- la couverture du secteur opérationnel de Mauges-et-Evre est assurée par les CIS de Saint-Macaire-en-Mauges, classé CS, et du May-sur-Evre, classé CPI ;
- la couverture du secteur opérationnel du Val d'Hyrôme est assurée par les CIS de Chemillé, classé CS, et de Chanzeaux, classé CPI.

Article 5 : Le groupement territorial Est-Saumur est divisé en douze secteurs opérationnels et regroupe un CSP, onze CS et huit CPI répartis comme suit :

- la couverture du secteur opérationnel de Baugé est assurée par le CIS de Baugé, classé CS ;
- la couverture du secteur opérationnel d'Est-Anjou est assurée par les CIS d'Est-Anjou, classé CS, de Parçay-les-Pins et de Mouliherne, classés CPI ;
- la couverture du secteur opérationnel des Fontaines-du-Layon est assurée par les CIS de Doué-la-Fontaine, classé CS, et de Nueil-sur-Layon, classé CPI ;
- la couverture du secteur opérationnel de Fontevraud-l'Abbaye est assurée par le CIS de Fontevraud-l'Abbaye, classé CS ;
- la couverture du secteur opérationnel de Loire-et-Forêts est assurée par les CIS de Gennes, classé CS, de Chemellier et des Rosiers-sur-Loire, classés CPI ;
- la couverture du secteur opérationnel de Longué-Jumelles est assurée par le CIS de Longué-Jumelles, classé CS ;
- la couverture du secteur opérationnel de Martigné-Briand est assurée par le CIS de Martigné-Briand, classé CS ;

- la couverture du secteur opérationnel des Pins est assurée par le CIS des Pins (Brain-sur-Allonnes / Allonnes), classé CS ;
- la couverture du secteur opérationnel des Sablons est assurée par les CIS de Noyant, classé CS, et de Broc, classé CPI ;
- la couverture du secteur opérationnel de Saumur est assurée par le CIS de Saumur, classé CSP ;
- la couverture du secteur opérationnel du Val de Thouet est assurée par les CIS de Montreuil-Bellay, classé CS, du Vaudelnay et du Puy-Notre-Dame, classés CPI ;
- la couverture du secteur opérationnel de Vihiers est assurée par le CIS de Vihiers, classé CS.

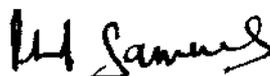
Article 6 : Le groupement territorial Nord-Gré est divisé en huit secteurs opérationnels et regroupe huit CS et cinq CPI répartis comme suit :

- la couverture du secteur opérationnel de Combrée est assurée par le CIS de Combrée, classé CS ;
- la couverture du secteur opérationnel de l'Erdre est assurée par les CIS de Candé, classé CS, et de Challain-la-Potherie, classé CPI ;
- la couverture du secteur opérationnel de Morannes est assurée par le CIS de Morannes, classé CS ;
- la couverture du secteur opérationnel de Pouancé est assurée par le CIS de Pouancé, classé CS ;
- la couverture du secteur opérationnel du Val d'Oudon est assurée par les CIS de Segré, classé CS, de Saint-Martin-du-Bois et de l'Araize (regroupant Bouillé Ménard et Chatelais), classés CPI ;
- la couverture du secteur opérationnel du Val de Mayenne est assurée par les CIS du Lion d'Angers, classé CS et de Sceaux-d'Anjou, classé CPI ;
- la couverture du secteur opérationnel du Val de Sarthe est assurée par les CIS de Châteauneuf-sur-Sarthe, classé CS et de Champigné, classé CPI ;
- la couverture du secteur opérationnel de Vern d'Anjou est assurée par le CIS de Vern d'Anjou, classé CS.

Article 7 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire et du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 08 JUL. 2010

Le Préfet,



Richard SAMUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-112

Portant schéma départemental d'analyse
Et de couverture des risques
(SDACR)

Le Préfet du Département de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à L. 1424-50 et R 1424-1 à R 1424-55 et particulièrement les articles L 1424-7 et R 1424-38 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98/46 du 9 décembre 1998, établissant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du service départemental d'incendie et de secours de Maine et Loire,

Vu l'avis favorable émis par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours le 17 décembre 2009,

Vu la présentation au collège des chefs de service de l'Etat le 15 septembre 2009,

Vu l'avis favorable émis par le conseil général le 22 décembre 2009,

Vu les avis émis par le comité technique paritaire du 7 décembre 2009, la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 24 novembre 2009, le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 7 décembre 2009,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours :

ARRETE

- Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 98/46 du 9 décembre 1998 est abrogé.
- Article 2 : Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) est arrêté conformément au document joint en annexe.
- Article 3 : Le service départemental d'incendie et de secours transmet tous les ans au Préfet un bilan d'activité qui précise notamment l'état d'avancement de la conduite des objectifs fixés par le SDACR.
- Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Angers, le - 8 JAN. 2010

Le Préfet,



Richard SAMUEL

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE COUVERTURE DES RISQUES

OBJECTIFS ET PROPOSITIONS

GENERALITES

Le SDIS du Maine-et-Loire est l'un des services départementaux d'incendie et de secours les plus importants de 2^{ème} catégorie. Il défend un territoire de 7165 km² répartis sur 363 communes et une population d'un peu plus de 770 000 habitants.

Le SDIS est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ces compétences, il exerce les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des biens, et de l'environnement,
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

L'organisation territoriale du SDIS de Maine et Loire repose actuellement sur 4 groupements territoriaux, où sont implantés 7 Centres de Secours Principaux, 41 centres de Secours, et 36 Centres de Première Intervention. L'objectif de 5 Centres de Secours Principaux, 42 Centres de Secours et 37 Centres de Première Intervention est fixé. Le regroupement de certains Centres de Première Intervention avec des Centres de Secours lorsqu'ils sont très proches sera recherché.

L'analyse des risques conduit à identifier :

- les risques courants de faible gravité mais avec une occurrence forte.
- les risques particuliers caractérisés par un niveau d'occurrence faible mais d'une gravité importante voire exceptionnelle.

La révision du SDACR a pour objectif de définir les axes de développement permettant d'assurer une bonne couverture des risques courants et particuliers du département.

Par ailleurs le SDACR est complété par les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants :

- L'arrêté portant « création et classement des centres d'incendie et de secours », unités territoriales chargées principalement des missions de secours dans le cadre de l'organisation territoriale du SDIS.
- L'arrêté relatif au règlement opérationnel dans le cadre de la prévention des risques, de la planification des secours, de la coordination et de la mise en œuvre opérationnelle du SDIS.

1^{ère} PARTIE : AXES DEFINIS COMME PRIORITAIRES :

1 / L'affirmation de la complémentarité entre les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs pompiers volontaires du corps départemental :

Celui-ci comprend à ce jour 482 sapeurs-pompiers professionnels et plus de 2400 sapeurs-pompiers volontaires.

Les sapeurs-pompiers professionnels sont présents dans les zones urbaines à forte densité de population, ils assurent une part importante de l'activité opérationnelle du SDIS, ainsi qu'une très grande partie des spécialités, particulièrement les plus techniques, présentes au sein du corps départemental.

Les sapeurs-pompiers volontaires répartis sur tout le territoire départemental permettent d'assurer un secours de proximité dans de bons délais et tout particulièrement en zone rurale, favorisant une égalité des habitants du département au regard du secours qu'ils peuvent solliciter et sont en droit d'attendre.

Cette mixité permet également une montée en puissance en cas d'événement grave ou de catastrophe. Les formats suivants correspondent à des objectifs à atteindre :

- 100 hommes mobilisables dans l'heure,
- 800 hommes mobilisables en cas de catastrophe majeure,
- 350 hommes mobilisables par jour pendant 8 jours en cas de catastrophe majeure.

2 / La poursuite de la politique structurante du volontariat est nécessaire.

Ainsi certains secteurs opérationnels peuvent être défendus par des communautés de centres. Ces dernières regroupent un centre de secours (ou un centre de secours principal) avec un /ou des/ centres de première intervention.

Dans ce cas là les moyens humains et les moyens matériels sont mutualisés pour mieux assurer la couverture d'un secteur opérationnel.

Ces regroupements permettront d'atteindre une taille optimale en superposant le nombre de sapeurs-pompiers volontaires et le nombre d'interventions à réaliser, justifiant alors les investissements immobiliers (nouveau centre ou réhabilitation d'un centre existant) et l'affectation de matériel opérationnel moderne et performant.

3 / L'élaboration d'un plan d'équipement des matériels opérationnels compatible avec les objectifs de couverture des risques fixés par le SDACR sera réalisée.

Le plan d'affectation des matériels nécessaires est décliné dans un document d'application établi par le SDIS.

Ce plan nécessaire pour une gestion rationnelle du parc opérationnel permettra de poursuivre en matière de couverture des risques courants la modernisation engagée. Celle-ci se traduira notamment, par une diminution du parc des engins d'incendie, principal conséquence de la mutualisation des moyens des centres et de la polyvalence des engins de lutte contre l'incendie.

La couverture des risques particuliers que ce soit pour les risques naturels, technologiques ou collectifs nécessitera le renouvellement de certains matériels et leur adaptation aux techniques actuelles.

4 / L'intégration du service de santé et de secours médical (SSSM) dans la chaîne opérationnelle du SDIS et la chaîne médicale du secours d'urgence pour faire face aux urgences vitales en complémentarité avec les autres services d'aide médicale d'urgence (SAMU, SMUR...) sera poursuivie.

Pour les risques courants, le maillage de proximité sans égal du territoire départemental par le SDIS et la modularité des moyens du SSSM (infirmier avec protocole, médecin et binôme médecin – infirmier) permettent une réponse graduée située entre la réponse secouriste et l'envoi d'une unité de réanimation hospitalière.

Pour les risques particuliers et notamment dans le cadre des plans de secours, le service de santé et de secours médical du SDIS doit jouer un rôle privilégié, dans le conseil technique et médical du commandement des opérations de secours (COS), dans l'intervention médicale au sein des zones de danger et dans la sécurité des sapeurs-pompiers avec le soutien sanitaire

2^{ème} PARTIE : OBJECTIFS ET PROPOSITIONS DE COUVERTURE DES RISQUES COURANTS :

L'analyse faite dans le cadre de la révision du SDACR, permet de constater que le SDIS du Maine-et-Loire possède actuellement un dispositif de couverture des risques courants performant.

Compte tenu que la concentration de population est un élément déterminant dans la survenance des sinistres et dans leur gravité, le délai moyen d'intervention de la première équipe de secours est fixé à :

- pour les communes urbanisées à très forte densité de population d'Angers, Cholet, Saumur, Avrillé, Saint Barthélémy d'Anjou, et Trélazé : 10 minutes.
- pour les autres communes du département : 20 minutes pour les moyens classiques et 30 minutes pour les échelles aériennes. S'agissant des secours à personnes, l'objectif d'arrivée d'une équipe de prompt secours dans un délai moyen de 15 minutes sera recherché.

5 / Couverture des risques courants « secours à personnes » :

L'efficacité de la réponse pour les secours à personnes repose sur la chaîne des secours et sur la rapidité d'action .

Les objectifs suivants sont fixés:

a / en partenariat avec le réseau associatif, la formation du public aux gestes qui sauvent pour améliorer l'alerte et la prise en charge immédiate d'une détresse sera intensifiée;

b / la mise à disposition d'au moins un Défibrillateur Automatisé Externe par commune pour améliorer le taux de survie sera réalisée;

c / l'intervention d'une équipe de secouristes dans des délais les plus courts, notamment en zone rurale, à partir notamment des centres de première intervention sera recherchée;

d / l'intervention d'une ambulance VSAV dans un délai moyen de 10 minutes en zone urbaine et de 20 minutes en zone rurale pour faire face à toute détresse vitale quel que soit le lieu sera effective;

e / l'intervention du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS pour les secours d'urgence, notamment sur les zones couvertes en plus de 30 minutes par les équipes SMUR sera recherchée. La mise en adéquation du SDACR et du SROS sera effective.

6 / Couverture des risques courants « secours incendie » :

Le regroupement des centres d'intervention doit être l'occasion d'optimiser le parc opérationnel d'engins de lutte contre l'incendie en le réduisant et en le modernisant.

7 / Couverture des risques courants « secours routier » :

La couverture doit être assurée avec trois niveaux de réponse :

- un niveau de proximité pour la désincarcération courante,
- un niveau d'appui pour la désincarcération particulière (accidents de poids lourds...),
- un niveau de désincarcération lourde au niveau départemental (déraillement de train, mise en œuvre de manœuvre de force,..),

Une plus grande cohérence de la répartition des matériels est nécessaire pour atteindre cet objectif.

8 / Couverture des risques courants « secours avec échelle aérienne » :

Le parc « échelles » comprendra une zone de couverture à 30 mètres de hauteur pour Angers, Cholet, Saumur, Avrillé, Saint Barthélémy d'Anjou, et Trélazé et une zone de couverture à 24 mètres ou 18 mètres de hauteur pour le reste du département.

Des échelles de faible gabarit (sur porteur ou remorquables) seront conservées pour intervenir dans les vieux quartiers urbains et les monuments /ou demeures historiques.

9 / Couverture des risques courants « opérations diverses » :

La dotation de matériel opérationnel correspondant à ces missions se fera par « lots transportables » conçus en fonction des différentes missions auxquelles le SDIS doit répondre. Tous les centres d'incendie et de secours seront dotés d'un véhicule de gamme moyenne tous usages (VTU).

Les centres d'incendie et de secours dont l'activité opérationnelle le justifie pourront également se voir attribuer des engins supplémentaires de gamme moyenne, notamment des véhicules spécialisés d'interventions diverses et des véhicules légers qui pourront être affectés en fonction du besoin.

3^{ème} PARTIE :OBJECTIFS ET PROPOSITIONS DE COUVERTURE DES RISQUES PARTICULIERS :

L'aggravation et la multiplication des risques naturels (phénomènes météorologiques notamment), l'évolution des risques technologiques et l'émergence des risques sociétaux nécessitent une évolution des moyens de couverture afin de s'adapter aux modifications de ces risques.

L'utilisation de l'ensemble des moyens du corps départemental pour participer à la mise en œuvre de la couverture de ce type de risques offre un premier niveau de réponse.

La couverture de ce type de risques passe également par l'intégration de moyens privés (entreprises à risques du secteur ou prestataires) utilisables dans le cadre de conventions ou sur réquisition. Les moyens d'autres services publics et les renforts zonaux, nationaux ou internationaux sont susceptibles d'être intégrés dans le dispositif de couverture.

Dans le cadre des solidarités zonales, nationale ou internationale, ces moyens opérationnels peuvent également être intégrés dans des colonnes de renfort en dehors du département.

Un poste de commandement mobile complète le dispositif général de couverture des risques particuliers.

10 / Couverture des risques particuliers « naturels » :

Quatre risques principaux ont été identifiés :

- les évènements climatiques
- les inondations, les ruptures de digue et de barrage
- les mouvements de terrain
- les feux de forêt et de végétaux

La couverture actuelle des risques naturels est bonne et sera développée par les actions suivantes :

- la couverture des risques mouvements de terrain (auxquels s'ajoutent les risques d'explosion de gaz) pouvant avoir pour conséquence des effondrements d'immeubles confirme le positionnement d'une équipe de sauvetage déblaiement à Saumur.
- La présence d'un groupe d'intervention en milieu périlleux départemental (GRIMP) basé à Angers complète ce dispositif.
- La couverture des « risques aquatique et inondation » sera effective avec la mise en place d'un dispositif de couverture améliorée avec des embarcations légères ou lourdes réparties en fonction des risques. Des barges de sauvetage pour animaux complètent cette organisation. L'unité spécialisée de plongeurs subaquatiques est confirmée, elle sera positionnée à terme à Angers.
L'ouverture de formations pour le secours aquatique de surface est nécessaire pour améliorer le secours aux personnes notamment à Saumur et Cholet.
- la couverture des « risques feux de forêt et de végétation » s'appuiera sur une bonne répartition des engins 4x4 de lutte contre l'incendie qui permettront en plus, de constituer 4 groupes mobiles d'intervention feux de forêt, à raison de un par groupement. Cette stratégie permettra également d'envoyer à l'extérieur du département des moyens de secours en renfort à la demande d'autres SDIS au titre de la solidarité.
Des véhicules porteurs d'eau de grande capacité seront répartis pour permettre l'alimentation des engins de l'avant.

11 / Couverture des risques particuliers « technologiques »

Les risques suivants sont présents sur le département :

- industriel (5 établissements sont classés en catégorie SEVESO seuil haut et 6 en seuil bas),
- lié aux exploitations agricoles,
- lié au transport de matières dangereuses,
- radiologique (4 communes sont situées dans le périmètre des 10 km autour de la Centrale Nucléaire de Chinon (37),
- chimique.

La couverture des risques technologiques est prise en compte dans le département du Maine-et-Loire depuis de nombreuses années.

Le nécessaire renouvellement du matériel opérationnel existant dans ce domaine doit être l'occasion de son adaptation aux techniques nouvelles qui ont fait l'objet d'évolutions sensibles ces dernières années.

Pour couvrir ces risques le SDIS s'appuiera sur :

- Une Cellule Mobile d'Intervention Chimique implantée à Cholet et des unités de reconnaissance et d'intervention sur le risque chimique à Angers et Saumur.
- Trois équipes radiologiques seront implantées à Angers, Saumur et Cholet.

Des moyens spécialisés (éclairage, ventilation, émulseur, tuyaux de 110 mm, lutte contre la pollution, etc..) seront répartis sur les centres d'incendie et de secours du département en fonction des risques.

De plus le SDIS de Maine et Loire peut bénéficier de moyens de renfort de la Zone de défense Ouest en cas de besoin.

12 / Couverture des risques particuliers « dits collectifs »

Le département de Maine-et-Loire est situé sur des carrefours autoroutiers et ferroviaires (Nantes Lyon, Nantes Paris) importants, et l'agglomération concentre une population de presque 275 000 habitants.

Les risques dits « collectifs » sont multiples, on peut notamment citer :

- les accidents routiers ou ferroviaires avec de nombreuses victimes,
- les grands rassemblements de foule,
- les violences urbaines,
- les risques d'attentats,
- la participation du SDIS aux risques sanitaires (pandémie, grippe aviaire, variole, fièvre aphteuse...)

Il convient d'être particulièrement vigilant sur l'évolution de ces risques dans les années à venir, le SDIS devra s'adapter en permanence aux risques émergents dans ce domaine.

Le SDIS est doté de matériels permettant de mettre en place un poste médical avancé (PMA). Ce dernier est complété par des modules répartis judicieusement sur les groupements territoriaux.

13 / Couverture des risques particuliers « dits patrimoniaux » :

Le département de Maine et Loire possède 773 monuments historiques dont 250 classés et certains représentent une valeur unique et inestimable.

Le SDIS de Maine et Loire développera des moyens spécialisés pour la protection et la sauvegarde du patrimoine en cas d'incendie ou de catastrophes.

Ils seront répartis à raison d'un lot par groupement territorial.

Des échelles aériennes sur porteur ou remorquées compléteront ce dispositif.

4^{ème} PARTIE : OBJECTIFS ET PROPOSITIONS D'ORGANISATION OPERATIONNELLE :

En complément des axes fondamentaux, ainsi que des objectifs et propositions de couverture des risques courants et particuliers, il convient de mettre en place des dispositions permettant de structurer et d'améliorer la réponse opérationnelle globale au niveau départemental.

14 / Envisager la mise en place d'un réseau radio numérique crypté permettant l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques et des systèmes d'information des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

15 / Développer les partenariats par voie de convention avec les autres SDIS, l'Etat, le Département, les services de Police, le SAMU, la Gendarmerie Nationale, les unités militaires et les partenaires privés, etc...

II - AUTRES

- Néant

